

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965 - 1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Avril 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 404).
2. — Conférence des présidents (p. 404).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 405).
4. — Dépôt de rapports (p. 405).
5. — Réforme des comités d'entreprise. — Adoption d'un projet de loi (p. 405).

Discussion générale : MM. Roger Menu, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Adolphe Dutoit, André Méric, Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales ; Michel Darras.

Art. A :

Amendement de M. Roger Menu. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel B (amendements de M. Jacques Duclos, de M. Michel Darras et de Mme Marie-Hélène Cardot) :

MM. Adolphe Dutoit, Michel Darras, Mme Marie-Hélène Cardot, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article dans le texte proposé par M. Michel Darras.

Art. 1^{er} :

Amendements du Gouvernement et de M. Roger Menu. — MM. le ministre, le rapporteur, Michel Darras. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement de M. Roger Menu. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Michel Darras) ; MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre, Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendements de M. Roger Menu et de M. Adolphe Dutoit. — MM. le rapporteur, Adolphe Dutoit, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Roger Menu. — MM. le rapporteur, le ministre, Roger Lachèvre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

M. le rapporteur.

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Roger Menu. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Duclos. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le ministre, Roger Lachèvre, Michel Darras. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Léon David) :

MM. Adolphe Dutoit, le rapporteur, le ministre, Michel Darras Rejet de l'article.

Art. additionnel 4 bis (amendement de M. Roger Menu) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

M. le rapporteur.

Rappel au règlement : MM. Jean Bardol, le président.

Amendements de M. Adolphe Dutoit et de Mme Marie-Hélène Cardot. — M. Adolphe Dutoit, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, Roger Lachèvre, le ministre, André Méric. — Rejet.

Amendement de M. Roger Menu. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le rapporteur, le ministre, Henry Loste. — Rejet.

Amendement de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

M. le rapporteur.

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

Amendement de M. André Méric. — MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre, Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 8 bis (amendement de M. Roger Menu) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

M. le rapporteur.

Amendement de M. André Méric. — MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Gustave Alric. — MM. Gustave Alric, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Roger Menu. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Roger Menu. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Roger Lachèvre. — Adoption.

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13 :

MM. Adolphe Dutoit, le président.

Adoption de l'article.

Art. 14 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Adolphe Dutoit, Michel Darras.

Adoption du projet de loi.

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 430).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 3 mai 1966, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Jean Péridier, Marc Pauzet, Georges Portmann et Léon David, sur la situation de la viticulture, le prix du vin et les importations de vins ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Léon Messaud à M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de la manufacture de tabacs de Toulouse ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs, commerçants et artisans dans le Gers.

B — Le mercredi 4 mai 1966, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail ;

2° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329 du code de la sécurité sociale ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriadou, et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia ;

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux ;

5° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire ;

6° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et aux statuts des chefs et sous-chefs de musique des armées ;

7° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre ;

8° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 11 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions ;

9° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 20 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin ;

10° Suite et fin de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales ;

11° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

C — Le jeudi 5 mai 1966, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 10 mai pour la discussion :

1° Des questions orales avec débat de M. Jacques Duclos et de M. Roger Carcassonne à M. le secrétaire d'Etat à l'information, sur l'interdiction du film *La Religieuse*, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction ;

2° Des questions orales avec débat de M. Claudius Delorme et de M. Camille Vallin sur la catastrophe de Feysin, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction ;

et la date du jeudi 12 mai, l'après-midi et éventuellement le soir, pour la discussion prioritaire des deux projets de loi d'amnistie.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 112, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Octave Bajoux un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux. (N° 11, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'Armée de terre. (N° 49, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaires et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement. (N° 101, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

— 5 —

REFORME DES COMITES D'ENTREPRISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. [N° 298 (1964-1965) et 80 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est peu fréquent d'ouvrir notre séance en présence d'un ministre à part entière. C'est pourquoi il nous est très agréable d'engager cette discussion en votre présence, monsieur le ministre des affaires sociales, et nous vous en remercions vivement. Vous témoignez ainsi l'intérêt que vous portez à notre assemblée, intérêt que vous avez eu l'occasion de lui montrer en de nombreuses circonstances déjà dans le passé, mais nous savons aussi que ceci correspond à votre pensée profonde et nous espérons que ce geste sera l'amorce de rapports plus fréquents entre l'exécutif et le Sénat.

D'autre part, vous êtes le ministre des affaires sociales, c'est-à-dire celui qui accumule les lourdes responsabilités de la santé publique et du travail. Vous êtes le mieux averti de la portée du délicat problème que nous allons examiner. Notre commission des affaires sociales désire vivement aboutir à un texte sérieux.

C'est pourquoi nous espérons que vous voudrez bien accepter certains amendements que nous aurons l'honneur de déposer ou de soutenir au cours de cette discussion que nous voulons très courtoise. Merci encore, monsieur le ministre.

Le projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise a fait l'objet de longues discussions, tant au Conseil économique et social qu'à l'Assemblée nationale, avant de nous être transmis. C'est pourquoi votre commission des affaires sociales a voulu vous apporter quelques précisions indispensables, préalablement à l'examen du rapport qu'elle a bien voulu me confier. Ainsi, successivement et si vous le voulez bien, nous examinerons ensemble quel était l'état d'esprit du législateur en 1945, lors de la fondation des comités d'entreprise ; nous ferons le bilan du fonctionnement des comités après vingt années d'existence et à la lumière de ces renseignements nous exposerons les modifications proposées par le projet de loi.

Qu'appelle-t-on « comité d'entreprise » ? En présentant à l'Assemblée nationale ce projet de réforme des comités d'entreprise, le 29 juin de l'an dernier, M. Grandval, alors ministre du travail, nous rappelait les objectifs tels qu'ils furent exprimés par M. Parodi en décembre 1944 : associer très largement l'ouvrier à la vie de l'établissement dans lequel il travaille ; lui donner par là une place qui ne fasse pas seulement de lui le rouage d'une machine, mais la place de réflexion et de pensée qui doit être celle d'un être humain ; contribuer à dégager progressivement une élite ouvrière de plus en plus large capable de passer du stade étroit de la technique au stade plus large de la réflexion économique et de l'organisation même des entreprises.

La législation actuelle a vingt ans ; elle est issue d'un grand mouvement populaire qui a libéré le territoire. Elle est, avec la sécurité sociale, la principale réforme économique et sociale du gouvernement provisoire et de l'Assemblée nationale constituante. Les comités d'entreprise font partie de l'héritage de la Résistance.

L'objectif recherché a-t-il été atteint ? Un recensement, effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en 1962, montre que la proportion des entreprises ayant un comité reste faible, à peine 30 p. 100 de celles qui groupent moins de cent cinquante salariés, environ 50 p. 100 de celles ayant plus de cinq cents salariés. De plus, ces comités ne font pas toujours preuve de vitalité. Beaucoup limitent leur activité à la gestion des œuvres sociales, sans assumer le rôle de consultation en matière économique et financière. Cependant, des aspects positifs se dégagent. A côté des comités qui n'ont pas ou qui ont mal fonctionné, il faut en citer d'autres — comme le fit M. Grandval — qui ont réalisé un véritable dialogue entre le chef d'entreprise et les salariés et qui sont même allés dans leurs attributions et dans leurs modalités de fonctionnement au-delà des dispositions légales.

Cela étant dit, il convient de rappeler brièvement ce que sont les comités d'entreprise institués par l'ordonnance de 1945. Nous les analyserons sous les trois rubriques : composition, fonctionnement, attributions.

Composition : obligatoire dans chaque entreprise qui occupe au moins cinquante salariés, le comité est composé de la façon suivante : premièrement, le chef d'entreprise ou son représentant, président ; deuxièmement, les représentants du personnel au nombre de deux à onze titulaires et de deux à onze suppléants élus des salariés. Dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, les ingénieurs et cadres supérieurs doivent avoir au moins un délégué titulaire ; troisièmement, des salariés syndiqués de l'entreprise désignés par les syndicats les plus représentatifs. Toutefois, ces délégués assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Dans les entreprises ayant plusieurs établissements, la composition du comité d'établissement est la même que celle que nous venons de décrire. Le comité central d'entreprise est composé de la réunion des délégués des comités d'établissement, à raison de deux titulaires et deux suppléants par établissement.

Fonctionnement : les membres du comité d'entreprise sont élus pour deux ans et leur mandat est renouvelable. La loi leur assure une certaine protection. Des facilités leur sont accordées pour remplir leurs fonctions : vingt heures par mois au maximum plus le temps des réunions payé au même titre que leur salaire. Le comité peut, sous sa responsabilité, créer des commissions pour l'examen des problèmes particuliers ou la gestion de certaines activités. Il doit se réunir au moins une fois par mois. Les entraves apportées intentionnellement à son fonctionnement sont punies d'une peine d'amende ou d'emprisonnement.

Attributions : telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 22 février 1945, les attributions du comité d'entreprise sont d'ordre professionnel, économique et social.

Attributions d'ordre professionnel : le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collec-

tives de travail et de vie du personnel ainsi que des règlements qui s'y rapportent. Ces attributions ont été précisées par des dispositions légales particulières. Ainsi certaines questions peuvent donner lieu à des vœux ou à des résolutions : règlement intérieur, date des congés payés, salaires et rendement, association ou intéressement des travailleurs à l'entreprise, licenciements collectifs. Toutefois, le comité d'entreprise ne saurait à bon droit placer cette action sur le plan revendicatif, cette mission revenant aux délégués du personnel.

Attributions économiques : l'esprit de la loi est celui d'une coopération réelle des salariés à la bonne marche de l'entreprise, mais dans ce domaine économique l'intervention du comité d'entreprise est de caractère suggestif et non pas décisif. D'autre part, les attributions que la loi donne au comité ne lui confèrent que le droit d'un contrôle permanent sur la situation financière et sur les rouages de l'entreprise.

Attributions sociales : le législateur a voulu soustraire les œuvres sociales à l'unique direction du patronat qui pouvait les utiliser à des fins paternalistes. Dans ce domaine il a donné au comité d'entreprise un véritable pouvoir de gestion. Il gère lui-même les œuvres sociales qui n'ont pas la personnalité civile : crèches, cantines, colonies de vacances, œuvres de loisirs, etc. Il contrôle la gestion des sociétés de secours mutuel, des organismes de sécurité sociale spécifiques à l'entreprise, les œuvres de logement, les jardins ouvriers, les centres d'apprentissage et de formation professionnelle.

Après vingt ans d'expérience, voyons maintenant quels sont les résultats obtenus. Dans la pratique, cette recherche de méthodes nouvelles de coopération entre le chef d'entreprise et les salariés au sein des comités d'entreprise s'est heurtée à des difficultés et les résultats ont été souvent décevants. Il faut cependant noter certaines réalisations positives. Là où s'est manifesté un véritable désir de coopération, on a pu aboutir à des résultats encourageants, parfois même des conventions signées entre direction et syndicats ont élargi les attributions du comité d'entreprise. Mais, dans l'ensemble, la création et le fonctionnement des comités se sont heurtés à des réticences et à des difficultés provenant à la fois du patronat et du personnel.

Une très grande partie du patronat est restée sur la réserve, craignant notamment la diminution de son autorité, tirant argument du manque de préparation du personnel et son attitude plus revendicative que coopérative, faisant valoir le risque que soient divulgués certains secrets ou renseignements. C'est ainsi que, sur 23.000 entreprises qui légalement devraient avoir un comité, 10.000 à peine en possèdent un et 3.000 seulement en ont un actif.

Si les chefs d'entreprise laissent en général le champ libre pour la gestion des œuvres sociales, ils sont beaucoup plus réservés en ce qui concerne les attributions professionnelles et économiques des comités. S'ils associent véritablement le personnel à l'élaboration de tout ce qui regarde l'hygiène et la sécurité, ils le consultent, parce que c'est la loi, sur le choix et l'évolution des méthodes de travail et surtout sur le règlement intérieur, souvent considéré comme faisant partie du domaine réservé.

De la part du personnel, une assez grande méfiance s'est aussi manifestée, ainsi qu'une indifférence qui peuvent s'expliquer par plusieurs causes : crainte de vexations de la part de la direction, de critiques de la part des travailleurs ; difficultés à trouver des militants pour assumer les responsabilités — il y a parfois confusion entre les fonctions de membres de comités d'entreprise, de délégués du personnel et de dirigeants syndicaux au sein de l'entreprise ; manque ou insuffisance de formation économique et d'information — cependant, certaines centrales syndicales ont fait un gros effort de formation et la loi de juillet 1957 sur les congés-éducation permet de pallier un peu cette insuffisance ; difficulté aussi de dégager un vocabulaire commun nécessaire pour permettre un véritable dialogue.

D'autre part, certains syndicats ont pensé que cette action coopérative compromettrait une partie de leur action. Ils craignent d'aliéner leur pouvoir de contestation sans pour autant acquérir un véritable pouvoir de décision. Conscients de ne pas être véritablement associés aux décisions, les salariés n'ont pas envie d'endosser des responsabilités.

Le problème de l'information économique est capital si l'on veut donner au dialogue son assise constructive. Information et consultation peuvent exister sans aboutir pour autant à une coopération réelle. Des méthodes informatives floues, volontairement ou non, ne donnent pas aux délégués la possibilité de comprendre bien et rapidement, donc de poser des questions pertinentes, de faire des observations cohérentes. Il faut une information à taille d'homme et nous conviendrons volontiers

que le dialogue est plus facile à mener à la dimension de la petite ou moyenne entreprise qu'à celle de l'entreprise de grande taille. Dès qu'elle atteint certaines dimensions — 5.000, 10.000, 15.000 personnes et plus — l'entreprise présente des conditions de vie et de développement qui constituent une difficulté supplémentaire pour réaliser une véritable participation des salariés. Rouages complexes, communications difficiles, secret des négociations, haute technicité des fabrications ou de l'organisation sont des arguments que les directeurs avancent le plus souvent.

Le comité d'entreprise, à ce niveau de vie industrielle, peut-il être encore un lieu de coopération ? La question est posée. Pour sauvegarder l'esprit, il faudrait en quelque sorte réinventer l'institution. Il est possible que la réforme des temps à venir, modifiant la structure de l'entreprise, apporte des innovations essentielles et qu'en particulier elle pose à nouveau la question de l'existence du comité d'entreprise.

Le point de vue syndical peut se résumer ainsi : faute d'être inclus dans une pyramide d'organismes institués à tous les étages de la vie économique, les comités d'entreprise ne peuvent pas encore être considérés comme des organes d'une véritable démocratie.

Les syndicalistes français, au vu de leurs principes et de leur expérience, sont encore loin d'être convaincus d'une efficace « participation ». Ils ne veulent rien renier de leur pouvoir de « contestation ». Ils estiment que seul le « dialogue social » peut conduire à une authentique participation.

Pour défendre leurs intérêts et négocier, ils estiment devoir bénéficier de tous les éléments d'information nécessaires. De fait, il n'y a pas de politique sociale qui puisse être imposée par la force ou par le jeu de l'un des partenaires au détriment de l'autre. On assisterait alors à des victoires qui parachèveraient des luttes, mais pas à une paix sociale véritable.

Ainsi les comités d'entreprise, qui apparaissent comme d'utiles et indispensables moyens d'expression des salariés, ne prennent leur signification que dans le cadre d'une coordination et d'une animation à la base desquelles se trouve le syndicat. Cette conception est celle déjà fixée par la loi, lorsque celle-ci donne aux syndicats un droit de présentation des candidatures aux élections professionnelles et quand elle ouvre le comité d'entreprise au délégué syndical.

Aussi la reconnaissance du droit syndical dans l'entreprise est-elle jugée comme indispensable à la promotion sociale collective du monde ouvrier et le syndicat est-il considéré comme étant la seule source d'un pouvoir possible des travailleurs.

Voici d'ailleurs ce que pouvait déclarer M. René Mathevet devant le Conseil économique et social : « Le comité d'entreprise n'a aucun rôle revendicatif à ce jour. Tout, dans sa composition, son fonctionnement, ses attributions, paraît destiné à favoriser l'intégration du personnel. Seulement, la participation des salariés qu'il est chargé d'assurer emprunte des voix qui paraissent peu adaptées aux règles des relations industrielles en France. Il est symptomatique que la seule matière où il ait reçu un pouvoir autonome soit celui des œuvres sociales dont il a la gestion. Or, le domaine des œuvres sociales se situe en marge de l'entreprise. Il est étranger à l'organisation de l'économie et du travail, c'est-à-dire à tout ce qui est source de conflits.

« Dans les domaines qui sont sources de conflits, le comité d'entreprise est bien associé à la direction, en cela qu'il doit être informé et qu'il a le pouvoir d'émettre des vœux, des avis et des suggestions, mais en ce cas seulement.

« La faiblesse de ses moyens d'action le condamne à l'unanimité ou à l'échec. La confrontation qui s'institue en son sein peut faire place au dialogue, non au compromis. Elle semble se dérouler dans un espace où il manquerait une dimension, celle du pouvoir, dans un temps où les oppositions pourraient surgir, mais non se développer en conflits.

« Ce n'est pas à dire que le comité d'entreprise soit une institution inutile, mais seulement une institution insuffisante. Institution de collaboration sociale, il n'offre aucun partage de gestion et, dans un système où les relations de travail sont largement perçues comme des rapports de force, la véritable participation ouvrière au niveau de l'entreprise ne peut se situer dans le cadre officiel du comité d'entreprise.

« C'est pourquoi le législateur de 1945-1946 a ménagé un lien entre l'action des représentants du personnel et celle des syndicats. Certes, il n'a associé les uns aux autres que dans une faible mesure. Un représentant de chacune des organisations les plus représentatives siège bien au comité d'entreprise et chaque délégué du personnel peut, sur sa demande, être assisté par un représentant de son organisation syndicale. Ces

deux formes d'intervention sont assez modestes, mais elles n'en restent pas moins significatives. Les syndicats ont obtenu que les représentants du personnel soient dans une certaine mesure placés sous leur contrôle.

« Le législateur n'a pas voulu que le personnel risque de se voir imposer, par les syndicats, des délégués et une politique sociale qu'il pourrait désapprouver. Aussi a-t-il institué la conciliation que l'on sait entre l'élection des représentants du personnel et leur désignation par les syndicats. C'était à la fois renoncer à dresser la représentation du personnel en institution rivale du syndicalisme et admettre qu'à travers les institutions collectives, les syndicats étaient seuls en mesure de donner une impulsion efficace à la représentation des travailleurs.

« Dans les faits, personne ne peut nier en effet que les syndicats exercent une influence importante sur les institutions du personnel. Ils sont devenus les animateurs des comités d'entreprise et l'on sait que le fonctionnement de ces derniers dépend largement de l'influence syndicale dominante. »

Tout cela, résulte d'une déclaration d'un représentant qualifié d'une grande centrale syndicale devant le Conseil économique et social. Ainsi, les travailleurs souhaitent la reconnaissance du droit syndical et l'extension des pouvoirs du comité d'entreprise. Le projet du Gouvernement tient compte de ces constatations. Il modifie la législation existante, non pas dans ses données fondamentales, mais dans certaines dispositions afin de lui donner un souffle nouveau. L'objectif est de rendre plus confiant le dialogue entre employeurs et employés au niveau de l'entreprise. Celui-ci s'est considérablement développé et souvent même clarifié à l'échelon national, voire régional, mais il reste souvent inexistant ou difficile à l'échelon de l'entreprise.

C'est pourquoi les modifications qu'il est envisagé d'apporter au texte en vigueur portent sur la création, la composition et la compétence du comité, la participation des cadres, la protection du représentant syndical, l'information du comité, la notion du secret et le renforcement des pénalités. Toutes ces propositions sont modestes mais cependant nécessaires ; nous les analyserons successivement.

A propos de la création, le texte gouvernemental veut rendre plus impérative l'obligation de créer un comité d'entreprise. Lorsque celui-ci n'a pas été constitué ou lorsqu'il n'a pas été renouvelé, l'employeur ou l'un des syndicats intéressés est tenu d'en faire la déclaration à l'inspecteur du travail. Or, on a souvent imputé le faible développement des comités d'entreprise à l'absence de contrôle ou à l'inefficacité du contrôle de l'inspection du travail. On peut donc se demander si les nouvelles obligations imposées à l'employeur seront suffisantes pour développer l'institution et si, parallèlement, ne devraient pas être prévues des dispositions légales rendant plus efficace l'action de l'inspection du travail.

A propos de la composition et de la compétence des comités d'entreprise, il est à remarquer que le nombre des sièges réservés au personnel peut être augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. La compétence générale du comité d'entreprise est maintenue, mais elle est plus strictement précisée pour tout ce qui concerne l'emploi, le volume et la nature des effectifs, la durée du travail et les conditions de travail du personnel. Le comité est obligatoirement saisi, en temps utile, des projets de compression des effectifs et doit émettre un avis sur l'opération projetée et les modalités d'application. Une commission de l'emploi est prévue pour l'étude de ces problèmes dans toutes les entreprises employant plus de 300 salariés. Elle a également compétence pour les questions de formation, de perfectionnement, ainsi que pour celles intéressant le travail des jeunes.

En précisant d'une manière aussi détaillée et impérative la compétence du comité d'entreprise en matière d'emploi, le Gouvernement dépasse considérablement les problèmes sociaux pour aborder les problèmes économiques dans la mesure où ils intéressent plus spécialement les travailleurs. C'est là une des innovations les plus importantes du projet.

En ce qui concerne la participation des cadres, le projet gouvernemental tend à accroître le rôle des cadres considérés comme éléments moteurs de l'entreprise. Les cadres voient leur représentation renforcée puisque au moins un délégué titulaire continuera obligatoirement à siéger au comité dans les entreprises occupant plus de cinq cents salariés et que les cadres constitueront un collège spécial dans les entreprises où leur nombre est au moins égal à 25 ou atteint au moins 5 p. 100 de l'effectif global des salariés dans les entreprises occupant plus de 500 personnes.

Ces dispositions ont été prises à l'initiative de l'Assemblée nationale. La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux feront l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées.

Quant à la protection du représentant syndical, l'ordonnance du 22 février 1945 prévoit déjà la possibilité pour les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise de désigner un représentant syndical au comité, qui assiste aux séances avec voix consultative ; mais ces délégués n'étaient pas protégés en cas de licenciement. Ils le seront désormais au même titre que les membres élus du comité d'entreprise. De plus un crédit d'un montant maximum de 20 heures par mois leur est attribué dans les entreprises de plus de 500 salariés. Ces heures leur seront payées dans les mêmes conditions qu'aux membres du comité d'entreprise. Autrement dit, dans les entreprises de plus de 500 salariés, la protection sociale et l'attribution du crédit d'heures au profit des délégués syndicaux, lorsqu'ils existent, sont semblables à celles prévues pour les délégués titulaires élus. C'est un pas de plus vers la reconnaissance du fait syndical dans l'entreprise. Notons cependant que les délégués syndicaux seront seulement membres consultatifs du comité.

Le projet tend à permettre une plus large information du comité. Chaque trimestre l'employeur fait au comité un rapport sur l'exécution des programmes de production, l'évolution générale et la situation de l'emploi dans l'entreprise. Une fois par an l'employeur présente au comité un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise pour l'année écoulée et sur les projets pour l'exercice suivant. L'obligation du rapport annuel figure déjà dans la législation actuelle. Le nouveau texte précise le contenu et introduit notamment l'obligation d'une étude sur l'évolution des salaires et des gains moyens horaires et mensuels.

La législation actuelle se limite à l'obligation de respecter les secrets de fabrication. En complétant et en donnant un critère plus impératif à l'information économique du comité, la notion du secret se trouve explicitée par l'introduction de la « discrétion » sur les informations présentant un caractère confidentiel et préalablement données comme telles par l'employeur. C'est la modification la plus contestée par les organisations syndicales de travailleurs. Nous y reviendrons lors de la discussion de l'article 5.

J'en arrive aux pénalités. Les pénalités pour entrave apportée à la désignation des membres du comité et au fonctionnement régulier de celui-ci sont renforcées, notamment en cas de non-respect des dispositions relatives au licenciement des membres du comité d'entreprise et des représentants syndicaux.

En outre, le projet étend le jeu d'application des sanctions qui concernent les entraves apportées à la constitution même du comité et l'absence de déclaration à l'inspecteur du travail lorsque le comité n'a pas été régulièrement constitué et renouvelé.

Avant de venir en discussion devant le Parlement, le projet a été soumis pour avis au Conseil économique et social le 27 février 1965. Toutefois, cette assemblée s'était saisie du problème dès le 26 mars 1963 et en avait confié l'étude à sa section des activités sociales. Les travaux ont été délicats en raison des divergences de vues existant entre les organisations patronales et ouvrières, notamment à propos de la reconnaissance syndicale dans l'entreprise.

A l'exception des jeunes patrons et des patrons chrétiens, l'ensemble du patronat, estimant que « l'autorité ne peut se partager » reste hostile à tout ce qui peut porter atteinte à son pouvoir de décision. Il entend étendre le secret professionnel à l'ensemble des informations données au comité d'entreprise et pas seulement à ce qui concerne les procédés de fabrication. Il craint que les informations données « en temps utile » ne créent des difficultés, surtout lorsque seront envisagés des licenciements collectifs. De plus, un crédit d'heures accordé aux délégués syndicaux apparaît comme une charge trop lourde à la plupart des petites et moyennes entreprises.

Si les points de vue des organisations syndicales de travailleurs divergent d'une confédération à l'autre, celles-ci sont dans l'ensemble déçues par le projet jugé trop timide. Leur désir reste la reconnaissance du droit syndical dans l'entreprise et une véritable association des travailleurs à la gestion de l'entreprise. Elles ont donc été résolument opposées aux amendements supprimant le crédit d'heures attribué aux délégués syndicaux. Elles ont refusé l'extension du secret aux informations n'ayant pas trait aux procédés de fabrication et désirent garder l'entière liberté des comptes rendus aux travailleurs. Le débat s'est déroulé dans la confusion et, après démission du rapporteur, c'est un texte très différent de celui du Gouvernement qui fut adopté le 24 mars 1965.

L'avis du Conseil économique et social n'oblige pas le Gouvernement. Aussi celui-ci a-t-il finalement décidé de soumettre au Parlement le projet tel qu'il fut conçu par M. Grandval.

L'Assemblée nationale s'est saisie de la question et, après un débat de deux jours — 28 et 29 mai 1965 — a adopté le texte qui lui était soumis en lui apportant certains amendements intéressants et acceptés par le Gouvernement qui demanda un vote bloqué. Le projet de loi fut voté par 381 voix contre 3. La session budgétaire intense que nous avons connue à la fin de l'année dernière n'a pas permis au Sénat de se prononcer plus tôt. Il est appelé à le faire maintenant.

Saisie au fond, votre commission a voulu rencontrer les représentants patronaux, ouvriers et cadres des grandes centrales nationales. C'est ainsi que nous avons entendu successivement les personnalités représentatives de la confédération générale des cadres — C. G. C. —, de la confédération française démocratique du travail — C. F. D. T. — de la confédération générale du travail — C. G. T. — des petites et moyennes entreprises — P. M. E. — de la confédération générale du travail-force ouvrière — C. G. T.-F. O. — de la confédération nationale du patronat français — C. N. P. F. —. Le cercle des jeunes patrons n'ayant pas répondu à notre appel, a déposé ses observations. Nous avons entendu aussi M. Grandval, alors ministre du travail, qui est venu devant la commission le 23 juin 1965.

A la suite de ces audiences, votre commission a pu constater qu'après vingt années d'expérience il est prouvé que la loi n'a reçu qu'une application limitée dont l'importance varie avec les effectifs en cause et avec le dynamisme manifesté dans certains secteurs ou dans certaines régions. L'institution a connu un plus large développement dans les entreprises qui comptent un personnel qualifié et des cadres plus importants. Il n'existe pratiquement pas de comité dans les entreprises employant une majorité de main-d'œuvre féminine — c'est le cas du textile — ou un personnel disséminé — c'est le cas du bâtiment.

Pour expliquer cet incontestable échec, les travailleurs font remarquer que le développement des comités d'entreprise suppose le jeu normal du syndicalisme au niveau de l'entreprise. Or, celui-ci aurait des difficultés à s'implanter et ne s'implante qu'après une lutte dont ses représentants font souvent les frais. C'est tout le problème de l'extension du droit syndical dans l'entreprise qui s'est ainsi posé.

De leur côté, les employeurs reprochent aux comités d'entreprise de devenir un organe permanent de contestation, un instrument de revendication et d'opposition à l'autorité du chef d'entreprise. Les employeurs font remarquer également que les travailleurs se désintéressent souvent des comités d'entreprise et négligent même de présenter des listes aux élections. Ils soulignent l'insuffisance du nombre des délégués avertis et compétents.

En fait, nous pouvons constater que l'action du comité est minime dans le domaine où il reste consultatif, sur le plan économique et professionnel. Il n'a connu de développement appréciable que dans les œuvres sociales pour lesquelles il a un réel pouvoir de gestion et de contrôle, encore que le problème des ressources des comités n'ait pas été réglé et que celui du mode de gestion des fonds soit loin d'être satisfaisant.

C'est pourquoi il ne faut pas sous-estimer l'effort fait par le Gouvernement pour permettre à l'institution de prendre un nouveau départ dans un cadre rajeuni et approfondi tenant compte de l'évolution des faits au cours de ces vingt dernières années.

A cet égard, votre commission a souligné certains éléments qui caractérisent la situation actuelle telle qu'elle résulte de cette évolution : accélération du progrès technique et de ses conséquences, notamment sur le plan de la structure des entreprises et sur celui de la qualification ; difficultés diverses rencontrées par les organisations syndicales au moment où leur participation aux travaux des organismes, commissions ou comités mis en place sur le plan national, régional ou départemental leur impose de multiples obligations ; effort certain, mais encore insuffisant, consenti sur le plan de la formation syndicale, de la formation professionnelle, de l'aide à la mobilité nécessaire de la main-d'œuvre ; insuffisance des moyens dont dispose l'inspection du travail pour contrôler l'application de la loi et stimuler le développement de l'institution des comités d'entreprise.

Ces données, dont certaines ont inspiré les auteurs du projet, ont également guidé votre commission dans ses conclusions.

A la suite de ses travaux, votre commission vous propose quelques amendements que nous examinerons au cours de la discussion des articles. Nous souhaitons vivement que le Gouvernement veuille bien les accepter.

Dès maintenant, je crois pouvoir faire appel à la sagesse de nos collègues pour qu'ils acceptent de limiter à l'essentiel le nombre de leurs amendements. Nous souhaitons que le Gouvernement n'utilise pas la procédure du vote bloqué qui réduit à néant la contribution positive que nous sommes disposés à apporter à un texte de progrès.

Les amendements proposés par la commission intéressent le champ d'application de la loi, les industries féminines, l'information des membres du comité, le taux minimum de contribution des entreprises au fonctionnement des comités, le crédit d'heures. Nous les analyserons au cours de la discussion des articles.

La nécessaire évolution de l'entreprise est, certes, la toile de fond du projet et M. le ministre Grandval le rappelait dans un discours qu'il prononçait à l'occasion du vingtième anniversaire de l'école des chefs d'entreprise. Il s'exprimait en ces termes :

« Les patrons de 1965 ne sont pas ceux de 1945 et encore beaucoup moins ceux de 1936... Il y a des patrons qui en sont restés à 1936 ou qui font mine d'y être restés, car leur crainte réelle ou affectée d'une révolution ouvrière d'inspiration communiste leur donne bonne conscience lorsqu'ils récusent ou combattent le syndicalisme ».

Pour M. Grandval, la conception même de l'entreprise se transforme sous l'effet de trois données : l'entreprise ne s'inscrit plus uniquement dans le contexte étroit du profit ; le profit doit rester un moteur, un moyen, mais l'entreprise doit tenir compte de tout un contexte de besoins industriels, de besoins régionaux et d'interdépendances de tous ordres ; l'entreprise n'est plus la seule affaire du patron, « elle ne peut plus avoir aujourd'hui la liberté morale de se créer, de se vendre ou de disparaître » ; l'entreprise n'est plus indépendante, elle est concernée par les autres entreprises de la même branche ou d'autres branches et par celles d'autres pays ; « elle est dépendante d'intérêts économiques supérieurs... dont l'Etat, qu'on le veuille ou non, ne peut pas ne pas être l'arbitre final ». Je ne fais là que répéter les propos tenus par M. Grandval.

L'examen auquel s'est livrée votre commission des affaires sociales lui a fait sentir la nécessité d'adapter le fonctionnement des comités à la réalité des entreprises : taille, structure, technicité des productions, en tenant compte des hommes qui s'y rencontrent avec leur niveau de culture et leur degré de combativité. Il n'y a pas de solution passe-partout. Les comités font preuve de vitalité dans la mesure où les responsables d'entreprises ont reconnu la nécessité d'une recherche permanente d'adaptation.

D'aucuns seront trop vite tentés de conclure à l'inefficacité de la loi puisqu'elle ne peut s'adapter aux multiples réalités mouvantes de la vie industrielle. Elle a cependant ses aspects positifs et ses facteurs de progrès ; elle donne l'impulsion, trace le cadre de la recherche, oriente les efforts et a les moyens de contraindre.

Pour leur part, ceux qui choisissent de « jouer le jeu » totalement parce qu'ils ont l'intuition de l'intérêt véritable qui se découvre préparent une nouvelle étape. Au-delà de l'observation de la loi, à l'écoute des besoins, ils dessinent déjà les évolutions ultérieures.

Tel est le sens que la commission des affaires sociales veut donner à son vote en vous demandant de bien vouloir adopter le projet de loi avec les amendements qu'elle vous propose.

La réforme qui nous est soumise nous paraît bonne, mais elle n'a qu'un caractère très fragmentaire. Elle serait illusoire si le Gouvernement n'avait pas réellement la volonté de donner vie à l'institution des comités d'entreprise. La loi doit être appliquée et l'on doit être à même d'exiger la création des comités dans les entreprises tenues d'en recevoir. Là où ils existent, leur vie ne peut se limiter à une simple façade, comme cela est trop fréquent. De plus, les représentants des travailleurs qui siègent dans les comités doivent être protégés afin de se trouver en mesure de remplir efficacement et consciencieusement leur mission.

Le comité d'entreprise est un outil de travail mis à la disposition de l'employeur et de l'employé. Cet outil est toujours perfectible. C'est ce que souhaite votre commission des affaires sociales en vous demandant d'accepter le rapport et les amendements qu'elle a l'honneur de vous proposer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mesdames, messieurs, le projet de loi portant réforme des comités d'entreprise qui nous est soumis aujourd'hui comporte à notre avis un seul point positif, d'ailleurs assez appréciable : le paiement de vingt heures de fonctions aux représentants syndicaux des entreprises comptant plus de cinq cents salariés.

En revanche, il contient diverses dispositions antidémocratiques dont la plus grave est l'obligation de discrétion qui s'ajoutera dorénavant au secret professionnel.

Par ailleurs, il ne modifie en rien le rôle économique des comités d'entreprise qui reste et restera un rôle consultatif.

Le rapport qui vient de nous être présenté au nom de la commission des affaires sociales du Sénat présente, certes, quelques améliorations en regard du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Il propose : l'institution d'une commission de l'emploi de la main-d'œuvre féminine dans les entreprises de plus de trois cents salariés ; l'obligation pour les directions de rendre compte, en la justifiant, de la suite donnée aux avis et vœux émis par les comités d'entreprise ; l'obligation, pour les directions, de fournir aux comités d'entreprise les données relatives à l'application du principe de non-discrimination dans la rémunération du travail féminin et du travail masculin ; la fixation par décret du taux minimum de la contribution des entreprises pour le financement des œuvres sociales. Le rapport ajoute que dans les entreprises de moins de cinq cents salariés les conventions collectives pourront permettre l'octroi d'un crédit d'heures aux délégués syndicaux. Le temps passé aux réunions du comité sera payé comme temps de travail, y compris aux délégués suppléants.

Ces dispositions nouvelles améliorent quelque peu le projet qui nous vient de l'Assemblée nationale. Mais il n'en reste pas moins que, tel qu'il est, il comporte encore pas mal d'illusions. C'est ainsi qu'il ne permettra pas le fonctionnement normal des comités d'entreprise et son extension à tous les travailleurs sans aucune exception, ni l'application des idées qui ont présidé, en 1945, à la création des comités d'entreprise. A cette époque, on déclarait à l'Assemblée nationale, en parlant de cette proposition de loi :

« Nous entendons que la classe ouvrière française prenne elle-même en mains l'organisation de ses conditions de travail, qu'elle intervienne de plus en plus profondément avec soit un pouvoir de consultation étendu, soit même un pouvoir de décision directe dans tous les domaines. »

Or, vingt années après, les uns et les autres, tant à la tribune de l'Assemblée nationale qu'ici même, nous devons constater que le nombre des entreprises où la loi n'est pas appliquée l'emporte nettement sur celui des entreprises où il existe un comité d'entreprise : 9.000, disent les rapports, sur 24.500 entreprises de plus de cinquante salariés. Ces chiffres se passent de commentaires. Ils montrent que le plus important actuellement est de donner aux travailleurs et aux syndicats la possibilité de faire respecter la loi de 1946.

A ce sujet, on a parlé à l'Assemblée nationale et ici même de l'attitude négative de certains partenaires — en mettant dans le même sac ceux qui n'ont que leurs bras et ceux qui possèdent des capitaux — des difficultés rencontrées pour recruter à l'entreprise des candidats qualifiés, compétents alors qu'en réalité, et nous sommes à même de le constater chaque jour plus particulièrement depuis l'institution du pouvoir personnel en 1958, la mise en place de véritables comités d'entreprises qui, qu'on le veuille ou non, prennent en mains la défense des intérêts des travailleurs, se heurtent à l'hostilité patronale qui bénéficie d'ailleurs du soutien du Gouvernement.

Nous pourrions ici citer de nombreux exemples ; ils sont quotidiens. En voici un que j'ai pris dans ma localité. Un syndicat est créé dans une entreprise. Une lettre est envoyée à la direction pour demander l'élection d'un comité d'entreprise. La réponse est brutale et immédiate : refus de procéder aux élections à la date fixée, déclassement des deux premiers candidats. Le ministre du travail, informé par une question écrite et donc parfaitement au courant de la situation, n'intervient pas et les candidats sont purement et simplement déclassés et mis dans l'obligation de quitter l'entreprise.

M. André Méric. La voilà la justice sociale !

M. Adolphe Dutoit. En ce qui concerne la protection des délégués, je voudrais citer un exemple récent. Dans le département du Nord, dans l'entreprise de construction de machines agricoles Massey-Harris, les travailleurs viennent de faire la grève — et à plusieurs reprises d'ailleurs — pour protester

contre la menace de licenciement du secrétaire du comité d'entreprise, coupable d'avoir défendu les intérêts de ses camarades de travail.

Nous relevons ainsi, chaque jour, sur tout le territoire, de nouveaux exemples d'atteinte aux libertés ouvrières, au droit syndical et s'il n'y avait point la lutte permanente, quotidienne des travailleurs pour le respect des droits acquis à la Libération — droits qu'ils ont arrachés par leur conduite héroïque sous l'occupation hitlérienne — le nombre de comités d'entreprise existant serait encore bien moins élevé.

Je formule une première observation. Si l'on veut réformer les comités d'entreprise, il faut d'abord assurer les libertés syndicales et le respect de la loi de 1946 sur l'existence de ces comités. Il faut ensuite que des pouvoirs soient donnés aux inspecteurs du travail, qui sont bien souvent désarmés devant les situations que nous connaissons, pour qu'en collaboration avec les syndicats intéressés ils puissent prendre des mesures — éventuellement les sanctions nécessaires — afin d'imposer le respect de la loi sur la mise en place et le fonctionnement sans entrave des comités d'entreprise.

En outre, il est nécessaire que les directions ne puissent opérer des licenciements et des déclassements — c'est pourquoi d'ailleurs je suis intervenu ce matin à la commission des affaires sociales — sans l'avis conforme des comités d'entreprise et des inspecteurs du travail.

Par ailleurs, il faut bien remarquer que la réforme qui nous est proposée ne change en rien les pouvoirs des comités d'entreprise en matière économique. En effet, si les directions patronales seront, si ce texte est adopté, tenues de donner des avis, qui ne seront jamais que cela, sur les vœux émis par les comités d'entreprise, comme par le passé, les directions patronales ne seront jamais tenues de les suivre.

Le projet est muet sur la publicité et le contrôle des profits. C'est pourquoi nous demandons la publication obligatoire de tous les documents permettant d'acquiescer la connaissance réelle du bilan de l'entreprise, de sa comptabilité, de ses frais généraux sans aucune dissimulation, ce qui permettrait aux délégués d'être mieux armés pour défendre tous les travailleurs dans tous les domaines. Les revenus des salariés étant connus, publiés dans leur intégralité nous pensons, avec juste raison, qu'il doit en être de même pour les profits.

Je rappelle à ce sujet que la loi sur les comités d'entreprise avait prévu pour eux des pouvoirs de contrôle et de gestion des entreprises ; mais dans la réalité, ils n'ont qu'une possibilité très réduite d'exercer ces droits. En fait, ils n'ont point accès à la somme des documents qui leur permettraient de connaître la situation de l'entreprise, notamment les profits réels.

Dans ce projet, on a prévu également de nouvelles dispositions à propos de la représentation des cadres. A ce sujet, les cadres et techniciens se rendent de plus en plus compte qu'ils doivent renforcer leurs liaisons avec la classe ouvrière et que leur intérêt réside non pas dans la création d'un troisième collège, mais dans la participation au même titre que les autres catégories de salariés à l'activité des comités d'entreprise, cela afin d'améliorer le fonctionnement de ces organismes dans l'intérêt de tous les salariés, ingénieurs, cadres et techniciens compris.

Une deuxième remarque en ce qui concerne l'emploi. En cette période où les travailleurs de tous les départements français sont victimes de licenciements, de déclassements, de déplacements, de diminution d'horaires, avec le concours, et même les encouragements du Gouvernement, cela dans le cadre de la concentration capitaliste à laquelle nous assistons, vous vous proposez d'accorder au comité d'entreprise le droit d'être informé des licenciements envisagés. Il s'agit, indiquez-vous dans votre document, d'associer réellement, le plus largement possible les salariés à l'examen des problèmes qui les intéressent. Seulement, par le jeu de l'article 5, vous vous proposez d'empêcher ces mêmes délégués de faire devant les travailleurs le compte rendu des délibérations auxquelles ils auront assisté.

A cet égard nous considérons que si le projet comporte des points positifs, cet article 5 remet tout en question. Il est en retrait par rapport à la loi de 1946 qui n'exigeait le secret que pour des motifs de fabrication. L'article 5, en cette période de mutation industrielle à laquelle nous assistons qui fait que les travailleurs sont chaque jour de plus en plus victimes de déclassements, de licenciements, de pertes de salaire, constitue un cadeau supplémentaire que le Gouvernement fait aux sociétés capitalistes afin d'empêcher les travailleurs d'être mieux armés pour leur défense.

Mesdames, messieurs, messieurs du Gouvernement, les travailleurs exigent autre chose. Ils demandent, d'abord et avant tout, la garantie de l'exercice des droits ouvriers, du droit syndical, la garantie de l'emploi, car l'emploi est pour un tra-

vailleure sa seule source de revenu, le droit au travail qui doit être garanti à tous. Ils demandent en outre, si réforme il doit y avoir, l'extension des pouvoirs du comité d'entreprise, des pouvoirs de contrôle, des pouvoirs dans la défense de leur mandat, l'institution du comité dans toutes les entreprises sans distinction de leur forme juridique.

J'ai signalé, tout à l'heure, le cas de l'usine Massey-Harris et, chaque jour, des dizaines de cas semblables se produisent. Les patrons tournent la loi sur la protection des délégués au comité d'entreprise et des délégués du personnel. Lorsqu'ils ne peuvent obtenir du comité d'entreprise ou de l'inspecteur du travail le licenciement d'un délégué coupable d'avoir défendu ses camarades, ils s'adressent au tribunal ou au conseil de prud'hommes en invoquant l'article 1184 du code civil. C'est pourquoi, avec les ouvriers, nous demandons — nous déposerons, tout à l'heure, un amendement à cet effet — que toute rupture du contrat de travail d'un délégué, d'un membre du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical soit soumise à l'avis conforme du comité d'entreprise et de l'inspecteur du travail.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes de notre position qui sont reprises, d'ailleurs, dans une proposition de loi que le groupe communiste a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui tend à rapprocher les règles de fonctionnement des comités d'entreprise, de nos propositions de 1946. Ces comités constituent véritablement un outil de défense des salariés permettant aux travailleurs de profiter de l'augmentation de la productivité par de meilleures conditions de travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec un intérêt tout particulier que nous avons suivi les activités des comités d'entreprise depuis l'application des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945.

Nous, socialistes, constatons aujourd'hui, avec beaucoup d'amertume, que l'expérience a été décevante dans bien des domaines. Nous avons naïvement pensé que la participation de la représentation ouvrière à la gestion de l'entreprise serait devenue effective et qu'elle aurait permis une évolution plus rationnelle de la production pour le bénéfice de tous. Nous avons pensé que les techniques d'organisation et de gestion auraient fait l'objet de décisions communes.

Or, si les résultats de l'expérience sont décevants, la faute en incombe, dans la plupart des cas, au patronat qui a considéré l'intervention du comité d'entreprise comme un moyen de pression mettant en cause le culte de l'autorité patronale et par là, la gestion de l'entreprise axée sur la loi du profit et le droit sacro-saint de propriété.

Au cours des vingt dernières années nos observations nous permettent d'affirmer que la ténacité des représentants ouvriers ou employés a été mise à rude épreuve. L'hostilité patronale a été systématique. Nous pourrions citer les noms d'un grand nombre d'entreprises où les meilleures volontés ouvrières, où les représentants désignés par leurs organisations syndicales ont été découragés jusqu'à ce que le chef de l'entreprise impose les délégués de son choix.

En maintes circonstances l'information économique donnée par le patronat n'a pas toujours été objective. Il est bon de rappeler, comme on l'a fait tout à l'heure, qu'un tiers seulement des entreprises de moins de 500 salariés ont un comité d'entreprise qui fonctionne réellement. Les chiffres confirment en bien des cas les résultats de l'hostilité des chefs d'entreprise et nous permettent d'affirmer que durant vingt années rien de sérieux n'a été fait pour les contraindre à respecter les nombreux textes qui sont intervenus.

C'est, je crois, à mon humble avis, M. Salleron qui, dans son étude : « Le fondement du pouvoir dans l'entreprise », a le mieux défini l'état d'esprit du patronat » Un homme — écrit-il — a autorité sur d'autres hommes ; il a le pouvoir sur les choses et par les choses... Le pouvoir se fonde par l'autorité... L'entreprise étant l'unité la plus caractérisée de l'activité économique, elle a pour fondement premier du pouvoir qui s'exerce, la propriété ».

Une telle vision des choses aboutit à considérer que le comité d'entreprise ne peut être qu'un élément d'appoint au développement ou à la sauvegarde de la propriété, et ne saurait mettre en cause l'autorité garante du pouvoir. Dans le cas contraire, cet organisme ne saurait exister. Il ne peut être question d'une cogestion paritaire à laquelle aspirent les salariés.

Le projet soumis à nos délibérations va-t-il permettre d'instaurer de nouveaux rapports entre le patronat et les représentants des travailleurs, le respect des textes en vigueur dans leur forme et leur esprit ?

Avant de répondre à cette importante question, je voudrais mettre en exergue les intentions du Gouvernement et l'apport réel du texte soumis à nos suffrages.

L'exposé des motifs nous rappelle qu'il s'agit « ... tout en maintenant intacte l'autorité de la direction d'associer le personnel, par l'intermédiaire de ses représentants élus, à la marche de l'entreprise... de permettre ... une coopération fondée sur l'examen en commun de problèmes concrets ».

Mes chers collègues, j'ai eu la curiosité de me remémorer la définition exacte de certains mots tels que « association » et « coopération ». Je me suis alors aperçu que la suprême habileté politique gouvernementale consistait à utiliser un vocabulaire qui crée des espoirs au sein des masses ouvrières, mais dont l'interprétation qui en est donnée par la suite provoque d'amères déceptions.

« Associer », nous a-t-on dit, mais cela ne consiste-t-il pas à créer une association qui représente un groupement de personnes réunies dans un intérêt commun ? Or, vouloir affirmer aujourd'hui en régime capitaliste que les intérêts ouvriers et ceux des chefs d'entreprise convergent vers un même but, c'est faire admettre que le travail des hommes est uniquement au service de la loi du profit, considérée par le patronat comme condition essentielle de richesse et de progrès.

Les revendications actuelles du monde du travail que le Gouvernement entend systématiquement ignorer prouvent amplement qu'il n'y a pas convergence d'intérêts et que cette doctrine sociale reste celle de la résignation et de la stagnation.

« Coopération, nous a-t-on dit, fondée sur l'examen en commun de problèmes concrets. » Pour nous, la coopération reste « une méthode d'action économique où les droits de chacun à la gestion sont égaux et où le profit est réparti entre les seuls associés au prorata de leur activité... ».

Vous conviendrez, mes chers collègues, que le texte soumis à nos délibérations ne donne pas aux mots « association » et « coopération » la même définition que celle des salariés. Le projet de loi ne crée pas une véritable association ; il instaure une coopération au sein de laquelle les représentants ouvriers et employés jouent un rôle mineur.

Certes, il oblige le chef d'entreprise à communiquer trimestriellement des informations économiques et à fournir chaque année un rapport d'ensemble sur les activités de l'entreprise. Pour l'emploi et la formation, la consultation du comité est obligatoire et, dans les entreprises de plus de 300 salariés, une commission spécialisée devra être créée.

Le représentant syndical est protégé contre les licenciements, nous dit-on ; nous le verrons à l'usage. Dans les entreprises de plus de 500 salariés, il disposera de vingt heures par mois pour exercer ses fonctions. Pendant trois mois les candidats seront protégés contre les licenciements abusifs ; mais, après, on ne nous dit pas ce qu'ils deviendront. Dans les entreprises de plus de 500 salariés, les cadres et ingénieurs auront au moins un délégué titulaire élu ; lorsqu'ils représenteront au moins 5 p. 100 de l'effectif, ils constitueront un collège spécial.

Telles sont, si je ne m'abuse, les innovations essentielles du projet gouvernemental. Néanmoins, mes chers collègues, le chef d'entreprise n'est pas tenu de donner suite aux avis et aux vœux émis par le comité d'entreprise. En outre, la présence de délégués suppléants avec voix consultative aux réunions des comités est supprimée. Par ailleurs, lorsqu'un comité n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé, le chef d'entreprise ou l'un des syndicats intéressés peuvent adresser un procès-verbal de carence à l'inspecteur du travail ou à l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Mais en cas de carence de deux parties, en dehors même des sanctions prévues à l'article 13, ces fonctionnaires ne sont pas autorisés à procéder à une enquête contradictoire.

Ainsi, en dehors de la représentation des cadres, de l'information obligatoire en matière économique, le texte gouvernemental apporte plus de modifications de style que de droits nouveaux. Il ne s'agit en réalité ni d'une œuvre révolutionnaire, comme certains le prétendent dans la presse gouvernementale, ni d'une formule de cogestion qui mettrait en danger l'autorité patronale, mais seulement, compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique, d'une timide retouche à un système qui fut mal appliqué et détourné dans de nombreux cas de ses objectifs réels.

Une fois encore, nous nous trouvons en présence d'un texte inspiré par l'association capital-travail, théorie sociale du régime gaulliste. J'ai eu l'occasion, la semaine dernière, lors des débats sur la réforme des sociétés commerciales, de démontrer l'inégalité fondamentale de cette doctrine qui voudrait qu'en contre-

partie d'un rôle qui reste mineur, la classe ouvrière accepte des responsabilités qui ne sauraient être les siennes au sein de l'entreprise dans le cadre du régime capitaliste.

Nous nous félicitons du travail remarquable accompli par la commission des affaires sociales du Sénat et de son éminent rapporteur, notre excellent collègue M. Menu. Le groupe socialiste apprécie particulièrement l'amendement voté par la commission qui prévoit à l'article 1^{er} la création d'une commission de l'emploi de la main-d'œuvre féminine.

En effet, si le travail des femmes hors de la famille est un fait de la civilisation, il pose des problèmes particuliers tant sur le plan familial que sur celui de l'emploi. Nous serions heureux que ces commissions puissent rechercher et étudier des solutions d'ensemble qui concilient le droit de la femme au travail avec le respect de sa vocation maternelle et familiale, acceptées comme donnée normale de l'emploi.

Des études sociologiques démontrent qu'entre le travail à l'usine ou au bureau et celui de la maison, une mère de famille ayant à charge trois enfants travaille en réalité quatre-vingt-dix heures par semaine, soit treize heures par jour, dimanche compris. Récemment, l'Assemblée internationale des femmes médecins a dénoncé les ravages causés aux travailleuses par l'excès de tension nerveuse et le surmenage. Par ailleurs, nous ne saurions oublier qu'il y a en France plus de trois millions de femmes seules qui se trouvent dans l'obligation de travailler pour continuer à vivre, trop souvent dans des conditions médiocres, lorsque l'on sait que 47 p. 100 de femmes salariées gagnent moins de 570 francs par mois et 71 p. 100 moins de 760 francs par mois.

Le groupe socialiste souhaite qu'une suite favorable soit donnée à l'amendement de notre commission et que ces organismes chargés d'étudier les questions de l'emploi, de la formation de la main-d'œuvre féminine, rendent moins inhumain le travail des mères de familles et des femmes en général.

La présence obligatoire de la représentation des cadres au sein des comités pour les entreprises groupant plus de 500 salariés nous semble être une bonne chose pour deux raisons essentielles : tout d'abord, le cadre est plus près de la réalité technique et administrative de l'entreprise que peuvent l'être parfois les représentants ouvriers ou employés. Ensemble, ils pourront mieux discuter de la réalité financière définie par le chef de l'entreprise. Bien que le comité d'entreprise n'ait, en somme, que le seul droit d'émettre des avis, la collaboration des cadres et des représentants ouvriers permettra de suivre avec plus de réalisme l'évolution de l'entreprise.

Par ailleurs, cette mesure tient compte de l'évolution sociologique des travailleurs dans l'industrie. La généralisation de l'automation durant la prochaine décennie va provoquer une nouvelle évolution dans les diverses catégories de travailleurs. Il résulte, en effet, de certaines études faites sur les structures de la population active que le nombre de cadres serait plus que doublé avant 1975 ; celui des techniciens, d'agents de maîtrise, durant la même période, augmenterait de 2 p. 100 ; celui des employés de 3 p. 100, alors que le nombre d'ouvriers diminuerait de 12 p. 100. Il est regrettable que la représentation obligatoire des cadres soit limitée aux entreprises de plus de 500 salariés, car cette innovation est conforme aux conséquences de l'évolution technique que connaît la société actuelle.

Le projet de loi semble ignorer les conséquences de la concentration industrielle à laquelle nous assistons depuis dix années. En huit ans, de 1954 à 1962, 84.000 entreprises artisanales ont disparu, 43.000 établissements industriels ont fermé leurs portes. Par contre, 1.587 entreprises comptant de 51 à 200 salariés ont vu le jour. Le nombre de firmes occupant plus de 1.000 salariés a augmenté de 9 p. 100. Le nombre d'entreprises réalisant 10 millions de francs de chiffre d'affaires est passé de 1.304 en 1950 à 6.085 en 1961, soit 56,5 p. 100 du chiffre d'affaires total.

Ce regroupement prévu par les théoriciens socialistes depuis de nombreuses années ne cesse de s'accélérer en France et dans tous les pays industrialisés. Certains économistes envisagent d'ores et déjà que, d'ici quinze années, la production industrielle mondiale sera détenue par 600 groupes dont très peu seront français et l'idée des sociétés multinationales n'est plus à notre époque une utopie.

Le Gouvernement français, pour faciliter les fusions entre les organismes de production de nationalités différentes, a préconisé devant les instances de Bruxelles la création de sociétés de type européen. Ayant l'intention d'agir dans ce sens, hier soir, au cours des débats concernant le projet de loi sur les sociétés commerciales, M. le garde des sceaux a demandé au Sénat le vote d'un amendement, afin d'établir une navette pour avoir la possibilité de combler les lacunes de la législation française et de la mettre en harmonie avec celles de certains Etats

étrangers. Par ailleurs, l'on se préoccupe beaucoup de l'harmonisation de la fiscalité. Nous eussions aimé qu'en présence de ce phénomène de concentration capitaliste indéniable qui se développe dans tous les secteurs de l'économie et du commerce, le Gouvernement se préoccupât en priorité de l'harmonisation sociale des différentes législations propres à nos partenaires européens.

En présence d'une évolution dont on ne peut mesurer les conséquences pour la petite et la moyenne industrie, le patronat sollicite de l'Etat un encouragement pour aider la concentration des entreprises. Sur ce point particulier, il eut été utile que le comité d'entreprise eût la possibilité de s'affirmer autrement que par un avis sur les modalités de la fusion.

L'évolution des techniques impose de nouvelles relations entre le chef d'entreprise et le travailleur. Elles ne pourront être réelles que dans la mesure où la législation du travail permettra à celui qui participe effectivement à la production d'apporter dans tous les domaines de la vie de la firme ses conseils, ses suggestions, d'être tenu au courant des raisons qui déterminent les ordres, les modalités de production et qu'il aura les moyens de faire entendre ses observations et de faire respecter ses décisions.

Bien que le texte gouvernemental soit loin d'exprimer nos conceptions, nous croyons utile d'accepter le pas bien modeste qu'il représente. En agissant ainsi, nous donnons la preuve que nous n'entendons pas pratiquer la politique du pire qui consiste en matière sociale à laisser tout le pouvoir aux détenteurs des moyens de production et d'échange.

Nous restons, d'autre part, persuadés que la concentration industrielle obligera les représentants des salariés au sein des comités d'entreprise à associer chaque jour davantage dans leurs travaux leurs préoccupations constructives et les légitimes revendications du personnel.

D'autre part, l'évolution de la forme de la propriété, l'application du progrès à la modernisation permanente des moyens de production donnera aux salariés une valeur technique sans cesse accrue qui contrebalancera, au sein de l'entreprise, l'apport du capital. Alors le patronat se trouvera dans l'obligation d'accepter la participation égalitaire des représentants des salariés au sein du comité d'entreprise pour l'administration et pour la gestion de la firme.

C'est pourquoi nous attachons une importance capitale à la vie et à l'accroissement du nombre des comités d'entreprise qui représentent pour nous, socialistes, un moyen essentiel de libération sociale.

C'est par eux que, dans un proche avenir, nous pourrions établir un véritable système de cogestion et préparer la socialisation des moyens de production. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, mon propos pourra être particulièrement bref après le remarquable rapport de M. le président Menu qui rappelait dans quelles circonstances et de quelle manière la législation relative aux comités d'entreprise a été instaurée, les échecs relatifs, il faut bien le dire, qu'a comporté l'application de cette législation et les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce projet de loi.

J'accorderai très volontiers à M. Méric que ce projet de loi n'est pas révolutionnaire. Il n'institue pas la cogestion. Il se borne simplement, modestement, à essayer d'améliorer les conditions de fonctionnement des comités d'entreprise tels qu'ils ont été constitués il y a vingt ans en tirant parti de l'expérience et en tenant compte aussi dans une certaine mesure des transformations techniques, sociales et économiques que M. Méric a décrites tout à l'heure et qui ont précisément marqué ces vingt années.

Le projet de loi qui vous est soumis tend d'abord, et d'une façon générale, à améliorer l'information des travailleurs dans le comité d'entreprise et travers lui. Il vise aussi à mieux définir la responsabilité particulière et la compétence du comité d'entreprise en matière d'emploi et plus précisément en ce qui concerne la formation professionnelle et les licenciements qui sont provoqués par des compressions d'effectifs. En outre, le projet de loi tend à améliorer quelque peu la composition des comités d'entreprise en donnant aux représentants syndicaux qui, dès 1945, pouvaient y siéger avec voix consultative, la facilité supplémentaire de disposer d'un crédit d'heures dans les grandes entreprises. Il couvre en outre leurs activités des mêmes garanties que celles des membres élus des comités d'entre-

prise. Enfin, le projet de loi prévoit dans les grandes entreprises une représentation particulière des cadres par la création d'un troisième collège.

Voilà donc sommairement rappelés quels sont les objectifs essentiels de ce projet de loi. Les modalités de tel ou tel article donneront lieu, tout à l'heure, à propos de la discussion des amendements, à des explications de la part de leurs auteurs et, par là-même, du Gouvernement. Je n'en parle donc pas d'avance.

Je me bornerai à dire, pour terminer, que, si ce projet de loi, bier sûr, n'institue pas la cogestion, il tend, en permettant une certaine forme d'association, à mettre mieux en lumière et à rendre plus efficace, par une prise de conscience plus claire, la convergence de certains intérêts. En effet, si la vie quotidienne, hélas !, nous montre trop souvent l'opposition d'intérêts qui existe à bien des égards entre l'employeur et le salarié, elle nous montre aussi, et de façon beaucoup plus profonde et décisive, leur communauté d'intérêts.

Qu'il suffise de rappeler le désarroi, l'inquiétude et parfois la misère qui frappent les salariés lorsqu'une entreprise, cessant d'être prospère, est obligée de débaucher ou, ce qui est bien pire, lorsque, mise en faillite, elle est obligée de fermer. Ah ! ce jour-là, on prend conscience d'une certaine solidarité des intérêts.

Je voudrais dire aussi — j'en suis bien conscient et je rejoindrai sur ce point les observations qui ont été faites — qu'aucune législation, à elle seule, ne peut créer les conditions d'un dialogue, puisque ce mot est à la mode. Beaucoup plus que de législation, c'est affaire d'état d'esprit, de respect réciproque, de compréhension et de volonté, de part et d'autre, de se comprendre, de s'informer, de s'expliquer et parfois de se critiquer. Mais cela dépend d'un progrès des esprits, des consciences et de la formation, que nous devons souhaiter de tout cœur, mais qui ne s'inscrit malheureusement pas dans un texte de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre droit et à droite.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour répondre à M. le ministre.

M. Michel Darras. J'ai écouté avec intérêt ce que M. le ministre des affaires sociales a appelé « certaines formes d'association » et « la convergence de certains intérêts » entre le patronat et les salariés, mais je n'ai pas été convaincu car, si, pour l'ouvrier, tout va mal quand l'entreprise elle-même va mal, faut-il dire pour autant qu'il y a convergence, autrement dit que, pour l'ouvrier, tout va bien quand l'entreprise va bien ?

Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous livrer une citation de M. Ambroise Roux, directeur de la Compagnie générale d'électricité, vice-président du C. N. P. F., président de sa commission de politique générale, qui, dans une conférence prononcée aux journées d'études de l'E. S. S. E. C., et dont rend compte l'hebdomadaire *Finance* du 24 février 1966, déplore — je le cite textuellement — que « l'industrie française hésite à se libérer de ses effectifs ouvriers en surnombre, non seulement pour des considérations sociales, mais par paresse ou par souci de prestige. »

Voilà bien en quoi les concentrations et les fusions, dont parlait tout à l'heure notre collègue, M. Méric, peuvent, dans bien des cas, être inquiétantes pour les travailleurs, car on ne saurait s'exprimer plus clairement que l'a fait M. Ambroise Roux : si l'introduction des perfectionnements et innovations techniques provoque une concentration de l'emploi, des dégagements de main-d'œuvre, les mentors du capitalisme ont pour doctrine de ne s'en point trop soucier et refusent pratiquement de considérer que la solution de ce problème puisse leur incomber, de la même façon qu'ils préféreront souvent, pour le maniement de techniques nouvelles, faire appel à une main-d'œuvre jeune plutôt que de faire l'effort de transformer la qualification de la main-d'œuvre ancienne. Recherche et récolte du profit ont leurs exigences, et les considérations sociales n'ont pas cours en bourse. Voilà qui apporte, monsieur le ministre, la limite nécessaire aux propos que vous avez prononcés tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je suis saisi d'un amendement n° 12 rectifié, présenté par le groupe communiste, tendant à insérer avant l'article A un article additionnel. Mais cet amendement a un objet analogue

à celui de deux autres amendements, l'un de M. Darras, l'autre de Mme Cardot, qui tendent à insérer après l'article A un article additionnel B. Je pense qu'il serait logique de réserver la discussion de l'amendement n° 12 rectifié afin de procéder à une discussion commune des trois amendements.

Il n'y a pas d'oppositions ?...

Il en est ainsi décidé.

J'appelle donc l'article A :

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et n° 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les organismes professionnels et sociétés diverses agricoles qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après.

« Les attributions conférées notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18, 19, 22 et 24 ci-après, au ministre du travail et aux inspecteurs du travail sont exercées, en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent, par le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture ».

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 1, M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose de modifier ainsi le début du premier alinéa du texte complétant l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945 :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du travail, rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ; ces décrets fixeront... (le reste de l'alinéa sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. A l'occasion de cet article, la question s'est posée de savoir s'il fallait ou non étendre automatiquement la législation sur les comités d'entreprise au secteur agricole et aux secteurs public et nationalisés.

Actuellement, le secteur agricole est exclu du champ d'application de la loi. L'institution de comités d'entreprise dans ce domaine n'est possible que par voie d'accord collectif. Seule la convention collective de l'industrie laitière l'a prévue.

Votre commission a examiné successivement l'opportunité :

1° D'étendre de plein droit la législation sur les comités d'entreprise au secteur agricole ;

2° De l'appliquer aux seules entreprises agricoles comportant un nombre de salariés important ce chiffre étant à déterminer ;

3° De se rallier — comme l'a fait l'Assemblée nationale — à un texte prévoyant une extension souple par décrets ;

4° De prévoir ces dispositions spéciales pour les unions et groupements d'entreprises et de coopératives dont le nombre va croissant. Après discussion, elle s'est ralliée à un amendement par lequel elle entend préciser le sens qu'elle donne à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix : l'ensemble de l'article A ainsi modifié.

(L'article A est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant, après l'article A, les amendements n° 12 rectifié présenté par M. Duclos et ses collègues du groupe communiste, n° 20 rectifié présenté par M. Darras et ses collègues du groupe socialiste, et n° 26 présenté par Mme Cardot, amendements que le Sénat a décidé précédemment de soumettre à une discussion commune.

Je donne lecture de ces amendements :

Par amendement n° 12 rectifié, MM. Duclos, Bardol, David, Dutoit, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, avant l'article A, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Au début du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945, après les mots : « entreprises industrielles et commerciales », sont insérés les mots : « dans les établissements du secteur public et nationalisé ».

Par amendement n° 20 rectifié, M. Darras et les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent d'ajouter un article additionnel B nouveau ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et n° 50-961 du 12 août 1950, est complété par l'alinéa suivant :

« Des dispositions réglementaires fixeront, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi n° du , les conditions de création et de fonctionnement des comités d'entreprise dans l'ensemble du secteur public et nationalisé. »

Par amendement n° 26, Mme Cardot propose d'ajouter un article additionnel B nouveau ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et n° 50-961 du 12 août 1950, est complété par l'alinéa suivant :

« Des dispositions réglementaires fixeront les conditions d'application de la présente loi aux entreprises du secteur public et nationalisé. Elles devront intervenir dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi n° du »

La parole est à M. Dutoit pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, notre amendement est très clair. M. le ministre l'a certainement déjà compris, il s'agit d'appliquer les dispositions de 1945 relatives à l'extension des comités d'entreprise au secteur nationalisé. Cependant, nous allons nous rallier à l'amendement de M. Darras, qui est à peu près similaire au nôtre.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras pour soutenir l'amendement n° 20 rectifié.

M. Michel Darras. Pourquoi mon amendement parle-t-il de « dispositions réglementaires » ? Parce qu'il nous semble, des arrêts du Conseil d'Etat l'ont confirmé à différentes reprises, que l'ordonnance du 22 février 1945 s'appliquait bel et bien à l'ensemble du secteur public et du secteur nationalisé et que la loi de 1946 n'a peut-être pas vraiment voulu — les débats en font foi — exclure de dispositions relatives aux comités d'entreprise le secteur public et le secteur nationalisé.

Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune raison pour que l'ensemble des entreprises du secteur public et du secteur nationalisé, et en particulier les houillères de bassin et l'O. R. T. F., n'aient pas de comité d'entreprise.

En effet, on ne peut pas parler, dans ces entreprises, de cogestion et la simple présence dans leur conseil d'administration, de représentants du personnel, toujours minoritaires, n'autorise pas à y voir une cogestion. Il faut donc qu'en attendant, ou en souhaitant, suivant le cas, cette cogestion, les dispositions que le Gouvernement nous présente comme bénéfiques pour l'ensemble du secteur privé commencent par s'appliquer dans le secteur public et nationalisé où il est lui-même le patron.

M. le président. La parole est à Mme Cardot pour soutenir l'amendement n° 26.

Mme Marie-Hélène Cardot. Après les explications que vient de donner M. Darras, je serai brève. L'extension des comités d'entreprise au secteur public et nationalisé semble être conforme à tout esprit de justice.

Dans la législation sociale française, l'absence de textes législatifs définissant le statut juridique des entreprises ou sociétés

d'Etat à caractère industriel ou commercial, notamment en matière de législation du travail, constitue un véritable anachronisme.

M. le président. Monsieur Dutoit, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Dutoit. Non, je le retire et me rallie à l'amendement de M. Darras.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20 rectifié et n° 26 ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission s'en remet au jugement du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse les amendements. Les établissements des secteurs public et nationalisé ont, en effet, un statut très particulier, ainsi que leur personnel, et, dans la plupart de ces établissements, les salariés sont représentés dans les conseils d'administration. Je n'épilouèrai pas sur la question de savoir s'il y a ou non cogestion, compte tenu du fait qu'ils n'y sont pas majoritaires, je dis simplement que les salariés ont là l'occasion de s'exprimer et d'être informés.

M. le président. Les deux amendements sont-ils maintenus ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je me rallie à l'amendement de M. Darras.

M. le président. L'amendement n° 26 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié présenté par M. Darras, amendement pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel B est inséré dans le projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifié par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives d'emploi et de travail ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise ; il est obligatoirement saisi, pour avis, des règlements qui s'y rapportent.

« Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires à l'effort de construction quel qu'en soit l'objet.

« Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels, ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi compte tenu de l'évolution des techniques.

« Dans les entreprises employant plus de trois cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes. »

« Les alinéas 2 et 3 dudit article deviennent les alinéas 4 et 5. »

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 34 le Gouvernement propose, à la fin du quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 2^e février 1945, d'ajouter les mots suivants : « et des femmes ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. L'amendement que le Gouvernement a présenté vise à énoncer, parmi les matières dont la commission aura particulièrement à s'occuper en ce qui concerne l'emploi, non seulement le travail des jeunes, mais aussi celui des femmes. Il semble au Gouvernement que cette énonciation particulière doit suffire à répondre à la très légitime préoccupation du Sénat de voir porter une attention spéciale aux problèmes du travail des femmes. Le Gouvernement estime, par contre, qu'il ne serait

pas bon d'imposer aux entreprises la création d'une commission spéciale destinée à examiner les conditions d'emploi de la main-d'œuvre féminine. Je dis « d'imposer » aux entreprises, car les comités d'entreprise ont toujours la pleine liberté, lorsque ceci apparaîtra nécessaire ou souhaitable, de créer une commission à cet effet. L'adjonction des mots « et des femmes » pourra apparaître dans certains cas comme une invitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement déposé par le Gouvernement ; mais la commission a elle-même présenté un amendement qui tend à prévoir la constitution d'une commission spéciale chargée des problèmes d'emploi de la main-d'œuvre féminine et il me semble que cet amendement devrait venir en discussion en même temps que l'amendement gouvernemental.

M. le président. J'ai appelé l'amendement n° 34 du Gouvernement parce qu'il se plaçait à la fin de l'avant-dernier alinéa, alors que l'amendement de la commission, monsieur le rapporteur, consiste à ajouter un alinéa après celui dont le Gouvernement propose simplement de modifier la rédaction.

M. Roger Menu, rapporteur. Je demande à M. le ministre qu'une discussion intervienne avant que l'on mette aux voix son amendement, puisque les deux amendements ont sensiblement le même objet.

M. le président. Votre opinion paraît fondée et si M. le ministre donne son accord, je pourrai appeler l'amendement de la commission.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Tout à fait d'accord.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter par l'alinéa suivant les nouvelles dispositions remplaçant le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945 :

« Dans les entreprises employant plus de 300 femmes et dans celles de plus de 50 salariés qui comptent une majorité de femmes, il sera prévu une commission de l'emploi de la main-d'œuvre féminine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. L'article 1^{er} du projet réserve une attention particulière à l'emploi et au travail des jeunes et de ceci nous nous réjouissons pleinement. La commission a toutefois estimé qu'une mention relative à l'emploi et à la formation professionnelle des femmes devait être faite. C'est pourquoi elle propose que le comité d'entreprise constitue une commission chargée d'étudier les conditions de l'emploi, du travail, de la formation et d'une manière générale de l'intégration des femmes lorsque le nombre de celles-ci dans l'entreprise le justifie. Tel est le sens de l'amendement qui vous est proposé. Je crois que cet amendement est sensiblement différent de celui proposé par le Gouvernement. Mais je ne peux pas faire connaître la position de la commission puisqu'elle n'a pas été consultée sur l'amendement gouvernemental.

L'amendement proposé par le Gouvernement consiste, si je ne m'abuse, à associer à la commission déjà prévue pour les jeunes une commission des femmes...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Non ! Une compétence.

M. Roger Menu, rapporteur. ...du moins à lui donner une compétence pour l'organisation du travail féminin.

Ce que nous souhaitons, c'est qu'une commission spéciale soit créée pour l'étude des problèmes féminins dans les entreprises employant plus de 300 femmes et dans celles qui comptent plus de 50 salariés, dont une majorité de femmes. Il me semble que notre amendement n'a pas tout à fait le même objet que celui qui vous est présenté par M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Il y a intérêt à ne pas multiplier les commissions et les différents organes très spécialisés. Puisqu'il existe une commission spéciale chargée de s'occuper de l'emploi et du travail des jeunes dans les entreprises comptant plus de 300 salariés, il paraît de bonne méthode de la charger aussi de s'occuper du travail des femmes.

J'observe d'ailleurs que l'amendement du Gouvernement aurait l'avantage de faire qu'on se préoccupe du travail des femmes dans une commission spécialisée qui n'aurait pas cette unique vocation, mais qui aurait à s'en occuper dans toutes les entreprises employant plus de 300 salariés. Dans l'amendement de la commission, au contraire, ce n'est possible que lorsque l'entreprise emploie plus de 300 femmes ou plus de 50 salariés dont une majorité de femmes. Il peut y avoir des cas où il n'y a pas une majorité de femmes, où il n'y a pas 300 femmes non plus, mais où les femmes travaillent dans des conditions qui mériteraient examen.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'avoue avoir été quelque peu ébranlé par le dernier argument de M. le ministre alors que je ne l'avais pas été par le premier. S'il ne s'agissait que d'éviter la multiplication des commissions, nous pourrions suivre, en effet, le Gouvernement.

Il m'avait semblé, en première analyse, que l'amendement du Gouvernement était restrictif par rapport à celui de la commission. Honnêtement, je dois dire qu'il est restrictif d'un côté et positif de l'autre. Il est restrictif en ce sens que l'amendement de la commission propose qu'il soit prévu une commission de l'emploi de la main-d'œuvre féminine dans les entreprises de plus de 50 salariés qui comptent une majorité de femmes.

Nous attachons une grande importance à cette notion de commission spécialisée dans l'emploi de la main-d'œuvre féminine.

Néanmoins, nous devons avouer que nous sommes nous-mêmes restrictifs, sans l'avoir voulu, par rapport au texte qui nous est transmis : « Dans les entreprises employant plus de 300 salariés... ».

Je ne sais si c'est conforme au règlement du Sénat, mais j'aurais été tenté de proposer un texte sous-amendé par rapport à celui de la commission qui aurait été ainsi rédigé :

« Dans les entreprises employant plus de 300 salariés et dans celles de plus de 50 salariés qui comptent une majorité de femmes, il sera prévu une commission de l'emploi de la main-d'œuvre féminine. »

Ainsi ce texte n'aurait plus été restrictif à aucun égard.

M. le président. En l'occurrence il s'agit, non du règlement du Sénat, mais de la mesure qui a été adoptée à la demande de la commission elle-même et qui ne permet pas de recevoir actuellement un amendement nouveau.

Par conséquent, nous restons en présence de l'amendement n° 34 présenté par le Gouvernement. M. le ministre vous a indiqué tout à l'heure qu'il maintenait sa position et qu'il s'opposait à l'amendement n° 2, car il préfère son amendement. De son côté, la commission préfère le sien.

M. Roger Menu, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas vous parler au nom de la commission parce qu'elle n'a pas eu à connaître de l'amendement présenté par M. le ministre, mais, d'après les explications qui viennent de nous être données, je crois pouvoir interpréter au moins sa pensée en indiquant que nous accepterons de retirer l'amendement présenté par la commission. Nous nous rallions à celui présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 2 présenté par la commission est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa du texte modificatif est donc ainsi complété.

Par amendement n° 28, M. Roger Menu propose, au nom de la commission des affaires sociales, de supprimer la dernière phrase de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification, si l'on peut dire.

L'Assemblée nationale a modifié l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945 en remplaçant le premier alinéa de cet article par des dispositions formant quatre alinéas. En conséquence, la dernière phrase de l'article 1^{er} aurait dû être ainsi rédigée :

« Les alinéas 2 et 3 dudit article deviennent les alinéas 5^o et 6^o. »

Mais nous pensons que cette précision est inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord et remercie la commission de s'être aperçue de cette erreur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la dernière phrase de l'article 1^{er} est supprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les votes intervenus.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Darras et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er} un article additionnel 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé :

« Il sera créé au sein de chaque université, dans le délai de deux années à partir de la promulgation de la présente loi, un institut de formation du travail ayant pour but de promouvoir la formation générale, économique, sociale, technique et juridique des membres des comités d'entreprises.

« Un décret précisera les conditions de création et de fonctionnement de ces instituts ».

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il s'agit d'un article qui, sous une forme légèrement différente, avait été proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. La justification est évidente. Pour que les comités d'entreprise puissent mieux remplir le rôle qui leur est assigné et en particulier, comme l'indique le projet de loi, être utilement « consultés sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise », il faut que leurs membres puissent être préparés à ce rôle par une formation appropriée.

Je pense d'ailleurs que ces dispositions feront plaisir à ces patrons que l'on nous citait tout à l'heure et qui, selon le rapport que nous a présenté M. Menu, « soulignent le nombre insuffisant de délégués avertis et compétents ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission est très favorable à l'amendement présenté par M. Darras, mais elle pense que celui-ci a satisfaction depuis la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. En effet, dans son article 1^{er} cette loi dit : « La formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes à caractère économique ou social, peut être assurée : a) soit par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives ; b) soit par des instituts d'universités ou de facultés. »

Il semble que M. Darras doit avoir satisfaction et je lui demande si, compte tenu des explications qui lui ont été données, il maintient son amendement.

M. le président. Auparavant je crois qu'il serait bon de connaître l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je suis pleinement conscient des préoccupations de M. Darras. Au cours des années passées, divers instituts de formation du travail, il le sait, ont été créés dans les facultés françaises, à Strasbourg d'abord, à Paris, à Lyon, à Aix, à Grenoble. On peut observer qu'ils manquent un peu dans l'Ouest et dans le Sud-Ouest de la France. J'ai déjà signalé cette lacune à plusieurs doyens de facultés, mes anciens collègues, mais je ne pense pas — et là je me rallie pleinement à la position de la commission — que

cette disposition ait sa place dans une loi relative aux comités d'entreprise, d'autant moins qu'elle constituera une charge publique. A ce titre je me verrais obligé d'opposer l'article 40.

M. le président. Si l'amendement est maintenu.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Bien sûr !

M. le président. Cela me permet de donner maintenant la parole à M. Darras, pour répondre à la commission et à vous-même, monsieur le ministre.

M. Michel Darras. Il est bien évident que lorsque tombera le couperet de l'article 40 de la Constitution mon amendement aura disparu ; mais je voudrais essayer de faire revenir le Gouvernement sur sa position.

Je voudrais d'abord répondre à M. le président de la commission des affaires sociales que, si la loi qu'il a citée stipule bien que la formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales peut être assurée dans des instituts, j'avais prévu que cela devienne une obligation et j'avais fixé un délai qui n'avait rien de drastique puisqu'il était de deux années.

Si j'insiste c'est parce qu'en réalité ma préoccupation n'est pas tout à fait la même que celle traduite par la loi qu'a citée M. Menu. Il s'agirait que ces instituts de formation du travail ayant pour but — un but peut-être ambitieux, mais ne faut-il pas l'être — de promouvoir la formation générale, économique, sociale, technique et juridique des membres des comités d'entreprise, soient faits pour les membres des comités d'entreprise, leur soient spécifiquement destinés. C'est en ce sens que l'argument de M. le ministre disant que cela n'a pas grand-chose à voir avec la loi sur les comités d'entreprise peut sans doute être contesté. Nous aurions pu, en effet, pour rendre l'objet de ces instituts encore plus évident, les appeler « instituts de formation des membres des comités d'entreprise ». C'est pourquoi, tout en reconnaissant que certains efforts ont déjà été faits — M. le ministre a cité les instituts de Strasbourg, de Lyon, d'Aix, de Grenoble, je pourrais y ajouter Lille — j'ajoute qu'il faudrait que cette formation fût plus pratique et tînt mieux compte de l'absence de formation préalable de leurs élèves.

En conclusion, je souhaiterais que le Gouvernement acceptât mon amendement, puisque c'est lui qui fixera les conditions de création et de fonctionnement des instituts, et qu'il ne m'oppose pas l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu. Le Gouvernement y opposant l'article 40 de la Constitution, je demande à la commission des finances si cet article est applicable.

La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances. La commission des finances considère comme désirable la réalisation du souhait exprimé par M. Darras. Cependant, je suis obligé de dire que, s'agissant d'une dépense pour l'Etat, malheureusement l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est applicable ; en conséquence, l'amendement de M. Darras n'est pas recevable.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je voudrais demander la permission de dire au Sénat qu'ayant invoqué l'article 40, je prends l'engagement, monsieur Darras, de m'employer peut-être plus encore que je ne l'aurais fait sans cela à développer ces instituts. (Applaudissements à gauche.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le a de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Il étudie les mesures envisagées par la direction et les suggestions émises par le personnel en vue d'améliorer la production et la productivité de l'entreprise et propose l'application de celles qu'il aura retenues ».

Personne ne demande la parole sur le texte même de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 8, M. André Méric et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* comme suit le texte de cet article :

« Il peut émettre des vœux concernant l'organisation générale de l'entreprise ».

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Cet amendement est retiré. Le but qu'il poursuit fera l'objet d'un autre amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

L'article 2 demeure adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le c de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Il est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. Il peut formuler des vœux sur ces divers points.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression d'effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail ou à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

« Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'exécution des programmes de production, l'évolution générale des commandes et sur la situation de l'emploi dans l'entreprise. Il informe le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions du travail et d'emploi ».

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 33, M. Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour le paragraphe c de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, après les mots : « de compression d'effectifs », d'ajouter les mots : « ou de réduction de la durée du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° 33 pourrait être discuté en commun avec l'amendement n° 13 déposé par MM. Dutoit, Bossus et David.

M. le président. Je suis saisi, en effet, d'un amendement n° 13, présenté par MM. Dutoit, Bossus, David et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, entre le deuxième et le troisième alinéa du texte proposé pour le c de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour toutes mesures de licenciement pour raisons économiques ou de réduction des horaires de travail sans compensation, l'avis du comité d'entreprise est obligatoire. En cas d'avis défavorable, ces mesures ne peuvent être prises ».

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec le précédent.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 33.

M. Roger Menu, rapporteur. L'amendement n° 33 est venu en discussion ce matin à la commission des affaires sociales à la suite de la présentation par M. Dutoit de son amendement n° 13 qui, lui, est rédigé d'une autre manière.

La commission estime qu'il conviendrait, dans le deuxième alinéa du texte proposé, après les mots « de compression d'effectifs », d'ajouter les mots « ou de réduction de la durée du travail ». Cela devrait donner satisfaction à M. Dutoit car il paraît absolument normal que le comité d'entreprise soit consulté et puisse émettre en temps utile un avis lorsque des réductions de la durée du travail sont envisagées.

M. le président. Par conséquent, vous maintenez votre amendement n° 33 et vous demandez que l'amendement n° 13 soit retiré.

M. Roger Menu, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dutoit pour défendre l'amendement n° 13.

M. Adolphe Dutoit. Je voudrais bien pouvoir donner satisfaction à M. le rapporteur. Il a regretté tout à l'heure que les membres du comité d'entreprise n'aient pas la possibilité de s'opposer aux licenciements envisagés par les directions.

Mon amendement tend tout simplement à élargir les pouvoirs des comités d'entreprise, notamment en matière de licenciement, de réduction des horaires de travail sans compensation. Nous pensons qu'en possession des documents financiers de l'entreprise, le comité est à même d'examiner si la demande de licenciement est fondée. C'est pourquoi nous vous proposons d'insérer à l'article 3 ce nouvel alinéa.

M. le président. Monsieur Dutoit, vous ne vous ralliez pas à l'amendement de la commission comme le souhaitait M. le rapporteur et vous maintenez le vôtre.

M. Adolphe Dutoit. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse les deux amendements, car il estime qu'obliger à consulter le comité d'entreprise sur des réductions d'horaires qui pourraient comporter des variations relativement fréquentes, c'est alourdir à l'excès la gestion de l'entreprise.

M. le président. L'amendement n° 33 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Roger Menu, rapporteur. Oui, monsieur le président ; la commission a pris l'initiative de le déposer parce qu'elle est opposée à une partie de l'amendement présenté par M. Dutoit et qu'il lui a semblé que la réduction de la durée de travail devait être incluse aussi dans la compétence du comité d'entreprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 13, monsieur Dutoit ?

M. Adolphe Dutoit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* comme suit le dernier alinéa :

« Il rend compte, en la justifiant, de la suite donnée aux avis et vœux émis par le comité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. L'article 3 traite de l'information donnée aux membres du comité d'entreprise. Il s'agit-là d'un domaine essentiel. En effet, les organisations syndicales de salariés ont argué de la méfiance et de la politique du fait accompli souvent pratiquées à leur égard. Les nouvelles dispositions renforcent les obligations qui s'imposent aux chefs d'entreprise. Désormais ils devront communiquer trimestriellement au comité des informations sur l'exécution des programmes de production, l'évolution générale des commandes et surtout sur la situation de l'emploi dans l'entreprise. Des informations plus détaillées et plus concrètes devront être données au comité concernant également les mesures susceptibles d'augmenter le volume ou la structure des effectifs et celles concernant, d'une part, les licenciements et, d'autre part, les questions de formation, de perfectionnement et d'adaptation.

Il est évident que les mesures proposées soulignent que l'on a tenu compte des leçons de l'expérience et particulièrement des répercussions que le progrès technique a sur le plan de l'emploi.

La création du fonds national de l'emploi, le développement des possibilités de la F. P. A., la mise en œuvre du système d'incitation à la mobilité dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire s'inscrivent dans des préoccupations identiques. Votre commission a apprécié l'amélioration de l'information des comités d'entreprise et les mesures à la fois réalistes et positives qui permettent de la compléter. C'est dans le même état d'esprit qu'elle vous propose l'amendement qui a été déposé sous le n° 3.

Parmi les motifs évoqués par les travailleurs à l'encontre du bon fonctionnement des comités d'entreprise réside le fait que les employeurs rendent rarement compte par la suite qu'ils ont donnée aux avis et vœux émis par le comité. Il nous est apparu que, si ces avis étaient suivis, les comités d'entreprise jouiraient certainement d'un meilleur crédit. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Je voudrais demander à M. le président de la commission ce qu'il entend par les mots « en la justifiant ». En la justifiant auprès de qui ? Il s'agit du chef d'entreprise. Je ne pense pas que, dans l'état actuel de la législation, il ait à se justifier de l'information qu'il va donner au comité sur la décision prise. Cela me semble bizarre.

Je cherche la sanction, il n'y en a pas. J'aurais volontiers voté votre amendement s'il stipulait par exemple : « Il rend compte de la suite donnée aux avis... », mais c'est l'expression « en la justifiant » qui me choque.

M. Roger Menu, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. Je ne crois pas que cette expression puisse choquer qui que ce soit, car elle signifie qu'il convient de donner l'origine et la provenance des vœux et avis émis par le comité.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je pense que l'emploi des mots « en la motivant », au lieu des mots : « en la justifiant », répondrait à la préoccupation de M. Lachèvre. Nous ne ferions d'ailleurs que reprendre ainsi un terme qui se trouve à l'article 18 de l'ordonnance du 22 février 1945, ou nous voyons figurer les mots : « décision motivée ».

M. le président. Le Gouvernement, déposant un sous-amendement à l'amendement n° 3 de la commission, propose donc d'y remplacer les mots : « en la justifiant » par les mots : « en la motivant ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Roger Menu, rapporteur. Je me rallie volontiers à la suggestion de M. le ministre.

M. Roger Lachèvre. Je remercie M. le ministre de sa proposition. Le texte sera certainement ainsi plus efficace.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, accepté par le Gouvernement dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa du d de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins une fois par an le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les investissements, ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant. Il soumet, en particulier, au comité un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne, horaire et mensuelle, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent ».

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 14, MM. Dutoit, Bossus, David et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, au deuxième alinéa de l'article, après les mots : « un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise », d'insérer les mots : « l'inventaire, le compte des profits et pertes... ».

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Cet amendement a trait aux informations financières que les directions doivent fournir aux comités d'entreprise. Nous proposons que ceux-ci puissent avoir communication de l'inventaire et des comptes des profits et pertes, afin d'accroître le volume des informations que doivent recevoir obligatoirement les comités d'entreprise, notamment dans les entreprises de moins de cinq cents salariés.

Je rappelle que la loi sur les comités d'entreprise avait prévu pour eux des pouvoirs de contrôle sur la gestion des entreprises. Dans la réalité, les comités d'entreprise ont des possibilités très réduites d'exercer ce droit. En fait — et chacun le sait bien — ils n'ont pas accès à l'ensemble des documents qui leur permettrait de connaître la situation exacte de l'entreprise et notamment les profits réels. C'est pour mettre fin à cette situation que nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. Adolphe Dutoit. Ce matin, au cours de la réunion, la commission s'en était remise au jugement du Sénat.

M. le président. Son président est présent et confirme que la commission avait donné un avis défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose au deuxième alinéa, après les mots : « du montant des salaires, » d'insérer les mots : « les données relatives à l'application du principe de non-discrimination entre les rémunérations du travail féminin et du travail masculin, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. A l'article 4, votre commission vous propose une adjonction concernant la rémunération du travail féminin.

Le travail féminin n'est pas toujours établi selon les principes d'égalité qui sont à la base du droit français. De plus, l'affectation à des postes de travail insuffisamment définis, l'application de normes mal précisées contribuent à tourner le principe d'égalité et à étendre la pratique des « salaires discriminatoires ».

Or, le principe de la non-discrimination est inscrit dans la loi, mais il est de moins en moins appliqué, des conflits récents l'ont souligné. Ils ont fait apparaître qu'en raison de la non-définition suffisante des postes de travail, des jeunes filles ayant les mêmes titres et les mêmes diplômes, issues des mêmes

écoles techniques, sont embauchées à des salaires très inférieurs à ceux de leurs collègues masculins. La discrimination s'est considérablement aggravée au cours des dernières années. C'est pour mettre fin à cette situation que nous vous proposons de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse cet amendement. Certes, le problème des salaires féminins est important. Le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins est inscrit, non seulement dans notre législation, mais aussi dans un certain nombre d'actes internationaux.

Si le Gouvernement repousse néanmoins cet amendement, c'est parce qu'il est très difficile, dans beaucoup de cas, à l'intérieur d'une entreprise, de déterminer s'il y a ou non discrimination. Le plus souvent, en effet, les écarts que l'on constate entre les rémunérations féminines et masculines correspondent à des postes ou à des emplois différents dans leur nature.

Ce que notre législation a posé comme principe, c'est l'égalité des barèmes. Certes, il importe que l'égalité des salaires masculins et féminins soit respectée dans les faits. Mais la difficulté d'apprécier la part due au sexe et la part due aux conditions mêmes du travail, me fait craindre que cet amendement ne suscite ou ne soit à l'origine de nombreux conflits mineurs, alors que le texte général inscrit dans le projet de loi me paraît à lui seul suffisant pour que des renseignements puissent être donnés sur ce point.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Menu, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Duclos, Bossus, Dutoit, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise investit des capitaux étrangers, le comité d'entreprise doit en être informé et recevoir communication du compte ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement fait suite à l'amendement n° 14 que vient de défendre mon ami et collègue M. Dutoit.

Il est de fait que notre texte peut vous amener à penser que les délégués des travailleurs dans les comités d'entreprise sont des gens curieux. Je crois qu'ils ont mille fois raison de l'être. Lorsque des investissements sont faits — surtout lorsque ce sont des capitaux étrangers qui sont investis — ils ont le droit légitime de connaître la nature de ces investissements, de façon à apprécier la situation de l'entreprise. Ainsi informés peuvent-ils prendre les mesures justifiées par la situation. Le texte de notre amendement nous paraît logique et nous vous demandons de bien vouloir le ratifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Il est également défavorable.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Je voudrais présenter ici une observation que j'aurais déjà dû exposer à propos de l'amendement n° 14. Je crains en effet que nous ne soyons en train d'enfoncer des portes ouvertes.

Dans l'état actuel des règles imposées aux sociétés, les comités d'entreprise ont obligatoirement connaissance, dans un délai d'un mois précédant les assemblées générales, de tous les documents qui sont présentés à cette assemblée générale, que ce soit le bilan ou le compte de profits et pertes ainsi que toutes autres sortes de renseignements. C'est ce que réclamait notre collègue et il a donc satisfaction par avance. Que l'on adopte ou que l'on

repousse cet amendement, cela ne changera rien à la situation présente, puisque c'est déjà la règle. Si les comités d'entreprise veulent bien s'en donner la peine, ils peuvent avoir communication de tous les documents de cette nature.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Si notre collègue avait l'occasion d'assister à des réunions de délégués de comités d'entreprise, il verrait qu'il y a loin de l'esprit à la lettre. Très souvent, il faut agir et insister pour obtenir ces indications permettant aux délégués des comités d'entreprise de connaître la situation exacte de l'entreprise. C'est une bataille continue.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je fais observer que le caractère obligatoire des communications dont on fait état n'existe, d'après la loi, que lorsque l'entreprise revêt la forme d'une société anonyme. Ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée. Je n'insiste pas davantage.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié par le vote de l'amendement n° 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié, MM. David, Bossus, Dutoit, Bardol, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les alinéas 5 à 8 du d de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-289 du 22 février 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans l'exercice des fonctions précitées, le comité d'entreprise peut se faire assister par un expert comptable inscrit à l'un des tableaux de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

« Cet expert comptable a compétence sur l'ensemble du territoire.

« Il peut être désigné au cours de l'une quelconque des réunions du comité. Il est rémunéré par l'entreprise.

« Dès sa désignation et à toute époque de l'année, il peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns de la comptabilité de l'entreprise, se faire représenter les journaux, grands livres et livres financiers, annexes constituant les comptabilités générale et auxiliaire, les balances et les pièces justificatives des écritures passées. L'inventaire détaillé, le bilan, le relevé des amortissements et des provisions, le relevé détaillé des frais généraux, le compte d'exploitation et le compte des profits et pertes doivent être mis à sa disposition un mois au plus tard avant la réunion du comité d'entreprise consacrée à l'examen des comptes. Dans les sociétés par actions, il a droit, en outre, aux mêmes communications et copies que les membres du conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes et aux mêmes époques.

« L'expert comptable établit un rapport exposant au comité d'entreprise la situation financière de la société analysant ses résultats, appréciant l'exactitude et la sincérité de l'inventaire et du bilan, et signalant, s'il y a lieu, les irrégularités ou inexactitudes ayant pu être relevées. Il donne lecture de ce rapport au comité d'entreprise, lors de la réunion consacrée à l'examen des comptes.

« Cette possibilité est ouverte à toutes les entreprises quelle que soit leur raison juridique. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Nous voudrions que la désignation des experts comptables chargés d'aider les comités d'entreprise soit laissée au libre choix des comités d'entreprise. En effet, jusqu'à présent, ils doivent être choisis parmi les experts comptables inscrits au tableau de la cour d'appel du siège de l'entreprise.

Nous pensons qu'une telle disposition est à la fois inutile et nuisible. Elle est inutile parce que les listes établies reproduisent purement et simplement le tableau de l'ordre des experts comptables. Il est donc inutile de le dire dans la loi. Elle est nuisible parce qu'elle réduit les possibilités de choix des comités d'entreprise en ce sens qu'elle restreint la compétence territoriale des experts comptables.

C'est pourquoi nous proposons que les comités d'entreprise puissent se faire assister par un expert comptable inscrit à l'un des tableaux de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

Quant au reste de cet article — chacun l'a compris — il consiste à augmenter le volume des informations financières fournies aux comités d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission a examiné l'amendement présenté par M. Dutoit et laisse le Sénat juge. Il lui apparaît toutefois que la première partie de l'amendement — celle qui s'arrête à la phrase suivante : « Cet expert comptable a compétence sur l'ensemble du territoire » — pourrait recevoir l'agrément du Sénat.

Elle suggérerait donc, si M. Dutoit l'acceptait, un vote par division.

M. Adolphe Dutoit. Volontiers, monsieur le rapporteur.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il me paraît tout de même extrêmement brutal — je ne veux pas donner à ce mot un sens péjoratif — de repousser l'ensemble de l'amendement.

En effet, les dispositions que nous espérons faire voter par le moyen du vote par division devaient permettre aux comités d'entreprise de ne pas choisir obligatoirement les experts comptables auxquels ils veulent faire appel sur le tableau de l'ordre des experts comptables du ressort de la cour d'appel où se trouve le siège de l'entreprise.

Pourquoi, monsieur le ministre, vouloir en la matière limiter géographiquement la liberté de choix des comités d'entreprise ? Vous ne soumettez pas la direction, lorsqu'elle veut faire appel à un expert comptable ou à un expert quel qu'il soit, à des restrictions de ce genre.

Cette disposition présenterait un intérêt pour les organisations syndicales que l'on veut associer davantage à un dialogue. Elles pourraient avoir leurs experts, qui acquerraient une sorte de compétence de caractère national, par branche d'entreprises. Il pourrait être très intéressant pour des entreprises ayant leur siège en province que le comité d'entreprise puisse faire appel à des experts comptables parisiens par exemple, ayant acquis cette compétence particulière dans une branche industrielle.

Je me permets donc d'insister pour que le Gouvernement ne maintienne pas son opposition à la première partie de l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa position ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 23 rectifié, jusqu'aux mots : « ... sur l'ensemble du territoire ».

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. La première partie de l'amendement venant d'être repoussée, je considère, s'il n'y a pas d'objection, que la deuxième partie devient sans objet. (Assentiment.)

[Article 4 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 29 M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau ainsi conçu :

« A l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, après les

mots : « à toutes les séances du conseil d'administration », sont ajoutés les mots suivants : « ou du conseil de surveillance selon le cas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. Ceci est demandé par analogie avec le projet de loi sur les sociétés commerciales qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement. L'Assemblée nationale puis le Sénat ont adopté des dispositions d'après lesquelles les attributions actuelles des conseils d'administration éclateront — dans les sociétés qui le décideront — entre le conseil de direction et le conseil de surveillance.

Il importe donc que les représentants des comités d'entreprise siègent avec voix consultative, soit dans les conseils d'administration là où ils subsisteront, soit dans les conseils de surveillance là où ils seront créés.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 4 bis est inséré dans le projet de loi.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En outre les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. Cet article est celui qui a donné lieu à la plus longue discussion tant à l'Assemblée nationale que devant votre commission. Il prévoit, comme nous l'avons déjà vu, que les membres des comités d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Cette rédaction a été retenue par le Gouvernement à la demande du Conseil d'Etat. Or, l'obligation de discrétion est une notion qui n'existe pas encore dans notre droit et qui n'a aucun contour juridique précis.

Lors de leur audition par notre groupe de travail, les délégations des organisations syndicales s'étaient ainsi prononcées à ce sujet : pour l'extension de la notion du secret professionnel proprement dit : la C. G. C. et les P. M. E. ; pour la formule du Conseil d'Etat — c'est-à-dire l'obligation de discrétion : le C. N. P. F. et la C. G. T.-F. O. ; contre l'obligation de discrétion : la C. G. T. et la C. F. D. T.

Il faut rappeler que l'ordonnance de 1945 prévoyait que les membres des comités d'entreprise sont tenus au secret professionnel « pour tous les renseignements de nature confidentielle dont ils pouvaient acquérir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La loi du 16 mai 1946 a abrogé ces dispositions et les a remplacées par l'obligation au secret professionnel pour toutes les « questions relatives aux procédés de fabrication » et pour celles-là seulement.

Votre commission a cherché à mesurer la portée de l'obligation de discrétion qui nous est proposée. Au travers d'un certain nombre de déclarations, en particulier celles de M. le ministre du travail, nous pensons pouvoir indiquer :

a) Qu'un manquement à cette obligation n'entraînerait pas de sanction pénale ;

b) Qu'un manquement à cette obligation pourrait par contre justifier une sanction civile — dommages et intérêts — ou une sanction professionnelle, c'est-à-dire un licenciement, ou les deux à la fois ;

c) Qu'un licenciement basé sur une indiscretion serait obligatoirement — puisqu'il vise un membre du comité d'entreprise ou son représentant syndical — soumis à l'inspecteur du travail ;

d) Que l'inspecteur du travail devrait apprécier : s'il y a eu manquement à l'obligation de discrétion ; si l'information a bien été donnée, par le chef d'entreprise ou son représentant, comme confidentielle ; si cette information présente bien en réalité un caractère confidentiel ;

e) Qu'au cas où l'inspecteur du travail estime qu'il n'y a pas lieu à licenciement, le chef d'entreprise dispose de deux voies de recours : devant la juridiction administrative, contre la décision de l'inspecteur du travail ; devant le conseil de prud'hommes — ou à défaut devant le tribunal d'instance — en résolution judiciaire du contrat de travail.

Par contre, il nous paraît difficile d'envisager que les membres du comité d'entreprise puissent aller, préventivement en quelque sorte, devant une juridiction se faire relever de l'obligation de discrétion. Nous voudrions toutefois présenter deux observations.

D'une part, une information relative à d'éventuels licenciements ou à une compression d'horaires nous semble pouvoir difficilement rester secrète dans l'entreprise. Elle intéresse trop directement les salariés. Aussi son caractère confidentiel ne devrait-il être accepté que dans des cas absolument exceptionnels.

D'autre part, M. le ministre du travail, justifiant devant l'Assemblée nationale la notion d'obligation de discrétion en l'opposant à la notion de secret professionnel, a fait remarquer que les membres des conseils d'administration ne sont nullement tenus par le secret professionnel. Aussi serait-il choquant que la même indiscretion, si elle était commise en même temps par un membre d'un comité d'entreprise et par un membre du conseil d'administration, ne soit répréhensible que pour le seul membre du comité d'entreprise. Il y a là un manque d'équilibre qui ne nous paraît ni logique ni justifié, mais qui se trouverait atténué si les modifications apportées par le Sénat, la semaine dernière, au projet de loi sur les sociétés commerciales étaient définitivement adoptées.

Votre commission s'est trouvée prise entre deux désirs.

D'abord, donner réellement un rôle au comité d'entreprise, c'est-à-dire lui permettre d'être vraiment informé. Il est certain que le chef d'entreprise n'acceptera de donner certaines informations — surtout les informations financières — sur la marche de l'entreprise que dans la mesure où il est assuré qu'elles ne seront pas divulguées ;

Ensuite, permettre aux membres des comités d'entreprise et aux représentants syndicaux de remplir loyalement leur mandat et d'expliquer à leurs mandants ce qui est pour eux essentiel et formateur de connaître.

Notre confiance est grande dans la conscience de ces représentants des travailleurs qui ont un intérêt certain à la bonne marche de l'entreprise à laquelle ils apportent leur travail. A cause de cela, le texte qui nous est soumis nous a paru quelque peu désobligeant à leur égard.

Nous avons essayé de trouver une formule qui concilie nos deux désirs. Plusieurs solutions ont été proposées, abrogation pure et simple de l'article 5 et rédactions transactionnelles. Aucune ne nous a satisfaits pleinement. Aussi, nous sommes-nous résignés — à une très faible majorité — à accepter les dispositions qui nous sont proposées. Nous le faisons à titre d'essai nous réservant, si des difficultés se présentaient, la possibilité de revenir sur ce problème.

Nous aimerions connaître sur ce point la pensée du Gouvernement.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mon intervention a pour objet de réparer un oubli.

Surpris par le résultat du vote sur la première partie de l'amendement n° 23 rectifié tendant à insérer dans le projet de loi un article 4 bis nouveau relatif aux possibilités, pour le comité d'entreprise, de se faire assister par un expert comptable, je n'ai pas réagi tout de suite.

M. le président de la commission des affaires sociales avait demandé le vote par division.

M. le président. Il y a été procédé.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, nous avons voté seulement sur la première partie, mais pas sur la seconde.

M. le président. Nous avons voté d'abord sur la première partie de l'amendement n° 23 rectifié. Celle-ci ayant été repoussée, j'ai considéré, sans soulever d'objection, que la seconde partie n'avait plus de sens.

M. Jean Bardol. Elle en a, monsieur le président.

M. Adolphe Dutoit. Il s'agit de deux questions différentes.

M. Jean Bardol. Dans la première partie il s'agit de savoir si les experts comptables chargés d'aider les comités d'entreprise doivent être inscrits au tableau de la cour d'appel du siège de l'entreprise ou à l'un des tableaux de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

La deuxième partie est relative aux attributions de ces experts, qu'ils soient choisis d'une façon ou de l'autre. Elle a donc bien un sens, monsieur le président.

M. Yves Estève. Le vote est acquis.

M. le président. J'ai demandé au Sénat s'il était d'accord pour reconnaître qu'à la suite du rejet de la première partie de l'amendement n° 23 rectifié la seconde partie de cet amendement ne pouvait être mise aux voix. Je n'ai entendu formuler à ce moment-là aucune observation.

D'autre part, voulant aller plus loin et pour vous être agréable, je me permets de vous demander de vous reporter à l'amendement n° 23 rectifié. Que signifierait le vote d'un amendement qui commencerait par ces mots : « Il peut être désigné au cours de l'une quelconque des réunions du comité. Il est rémunéré par l'entreprise. », s'agissant d'un expert-comptable dont certaines modalités de désignation ont disparu avec la première partie de l'amendement ?

M. Jean Bardol. Les experts-comptables existent toujours, monsieur le président.

M. le président. J. vous ai déjà répondu, monsieur Bardol. Je me permets d'ajouter qu'une décision a été prise par le Sénat et que nous ne reviendrons pas sur cette décision.

Sur l'article 5, dont j'ai précédemment donné lecture, je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, est présenté par MM. Dutoit, Bossus, David, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparentés.

Le second, n° 27, est présenté par Mme Cardot.

Ils tendent tous deux à supprimer cet article.

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Avec l'article 5, nous voici arrivés au cœur du débat.

J'ai expliqué tout à l'heure à la tribune les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne votera, en aucun cas, le texte de cet article, qui est en retrait par rapport aux dispositions de la loi de 1946.

L'article 5 étend l'obligation du secret, qui concernait jusqu'à présent les seuls procédés de fabrication, à la discrétion sur les informations données par le chef d'entreprise présentant un caractère confidentiel. Mais ce caractère confidentiel sera donné comme tel par le chef d'entreprise lui-même. C'est là, pensons-nous, une disposition arbitraire qui permettra au chef d'entreprise, si cet article est adopté, d'apprécier si telle information devra rester secrète. Cela est très dangereux pour les délégués aux comités d'entreprise qui recevront des informations sur les licenciements éventuels, sur la fermeture de l'entreprise, puisqu'ils n'auront plus dorénavant la possibilité d'avertir les travailleurs des menaces qui peuvent peser sur leur emploi, d'agir avec eux pour s'opposer aux éventuels licenciements ou réductions d'horaires.

Ce texte permettra aussi au patron — et j'attire l'attention du Sénat sur ce point — d'infliger une sanction au délégué sous prétexte de non-respect du secret. Toutes les informations pourront être dorénavant, en vertu de l'article 5, considérées comme relevant de la discrétion et le délégué pourra, s'il en fait état, se voir infliger une sanction par le patron. Cet article est donc fort dangereux.

J'ai relu quelques articles de jurisprudence en matière de droit social et de droit ouvrier. Si j'ai trouvé des cas de procès entre ouvriers et patrons touchant au respect de la législation, j'ai constaté en revanche qu'aucun patron ne s'est plaint des dispositions actuelles sur le secret professionnel. Dans aucun des cas soumis aux tribunaux il n'est fait état de la violation du secret par les délégués du personnel ouvrier. Ce secret fut donc de tout temps respecté par les délégués ouvriers. Alors je ne vois pas pourquoi maintenant, au moment où nous connaissons une recrudescence de fermetures d'entreprises, de licenciements, de déplacements des travailleurs, de diminutions d'horaires, il serait nécessaire d'obliger les délégués, à l'aide de l'article 5, à ne pas faire état des informations, des avis communiqués au sein du comité d'entreprise.

C'est pourquoi nous demandons la suppression pure et simple de l'article 5 et le retour aux dispositions qui existaient antérieurement.

M. le président. La parole est à Mme Cardot pour défendre son amendement n° 27.

Mme Marie-Hélène Cardot. Après les précisions qu'a données M. le président de la commission, mon intervention sera très brève.

Cet article 5 pose des problèmes particulièrement graves pour l'avenir de nos entreprises et de ceux qui participent à leur enrichissement. La législation actuellement en vigueur impose l'obligation de discrétion uniquement pour les secrets de fabrication, alors qu'elle fait du chef d'entreprise le seul juge du caractère confidentiel des informations qu'il communique. Dans ce sens, c'est assez logique, mais enfin une telle disposition permet d'imposer aux membres des comités d'entreprises une obligation totale au silence. La conséquence pourrait en être la paralysie de leur action.

Nous souhaiterions donc que cet article 5 soit supprimé ou en tout cas amendé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. Il est inévitablement défavorable puisque la commission a voté l'article 5 dans sa rédaction actuelle. Mais elle souhaiterait obtenir des réponses aux questions que j'ai posées en son nom tout à l'heure à M. le ministre.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Un amendement qui porte la signature de Mme Cardot inspire toujours dans cette assemblée, je dois dire, beaucoup de respect et une déférente sympathie. C'est la raison pour laquelle je voudrais d'abord m'excuser auprès d'elle de ne pas approuver son amendement et expliquer pourquoi je ne pourrai pas la suivre.

M. le président de la commission des affaires sociales a rappelé en termes excellents que nous nous trouvions devant un projet dont l'objectif essentiel est d'améliorer l'information du personnel des entreprises. C'est un objectif que nous atteindrons lorsque nous voterons tous ensemble, j'en suis sûr, le texte qui nous est présenté. Mais les amendements qui nous sont soumis en ce moment vont exactement à l'encontre du but poursuivi.

Vous n'avez peut-être pas réalisé, madame Cardot, le poids que pèse votre amendement. Il va peser beaucoup plus lourd qu'un boeuf, ce boeuf que vous allez mettre sur la langue du chef d'entreprise. En effet, lorsque le chef d'entreprise communiquera des informations qui auront à ses yeux un caractère confidentiel, ces informations n'auront plus ce caractère à partir du moment où il les aura données. C'est exactement ce qui va se passer. Je vous en supplie, réfléchissez trente secondes pour bien vouloir l'admettre.

Je fais référence, par exemple, à un événement très important qui s'est passé voilà quelques jours. On a appris en France avec une certaine surprise, je dois le reconnaître, que deux importantes firmes avaient conclu un accord de fusion. A notre connaissance, les délégués de l'une d'elles au moins avaient été informés et le secret n'a pas transpiré. Or, vous admettez que si un secret de cette importance-là avait pu être connu précisément à travers cette autorisation licite que vous cherchez à obtenir par l'article 5, il en serait résulté un « boom » extraordinaire. Les journaux spécialisés dans ce genre d'affaires auraient donné gros pour diffuser une telle information.

C'est la raison pour laquelle, si vous maintenez l'article 5, je préférerais l'amendement qui semble recherché par la commis-

sion et peut-être par M. le ministre. Mais si le Sénat vote votre amendement, les chefs d'entreprise ne diront plus rien, ou s'en tiendront strictement à ce que la loi les oblige à dire. Ce serait exactement aller à l'encontre du but recherché.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Après les explications qui viennent d'être données, ma tâche est devenue très facile.

L'expérience quotidienne nous montre que nous sommes toujours disposés à confier d'autant plus d'informations à quelqu'un que nous le savons davantage capable de discrétion — je ne dis pas de secret, je dis de discrétion — c'est-à-dire la capacité de savoir se taire lorsqu'il le faut, et tant que cela est nécessaire. Si nous voulons que les chefs d'entreprise fassent part aux membres du comité d'à peu près tout ce qui concerne la marche de l'entreprise, il est, je crois, tout à fait indispensable que ceux-ci soient discrets.

Nous touchons là d'ailleurs, je crois, un point fondamental quant à la conception même du comité d'entreprise. Si l'on conçoit ce dernier comme un simple intermédiaire, une sorte de haut-parleur, chargé de diffuser et de transmettre aussitôt à tout le monde ce qui est dit à l'intérieur de ce comité, alors celui-ci ne sera qu'une modalité de conférence de presse, si j'ose dire.

M. André Monteil. C'est-à-dire une méthode qui n'est pas très bonne, pour tout dire. (*Sourires.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Si l'on considère le comité d'entreprise comme un organe que le chef d'entreprise doit non seulement informer, mais consulter, auquel il doit demander conseil, par exemple lui dire : cela étant, que pensez-vous qu'il convienne de faire, où est l'intérêt de l'entreprise et, à travers elle, celui des travailleurs, alors cet organisme n'est pas seulement ce que je disais tout à l'heure, c'est-à-dire un moyen de diffusion de nouvelles ; il est un organe de délibération, de consultation. Il est des domaines où, nous le savons bien, il arrive que, dans l'intérêt même de l'entreprise, certaines nouvelles, certaines discussions ne puissent être portées sur la place publique.

Je crois vraiment que cet article 5 conditionne le rôle des comités d'entreprise ; en même temps que l'importance des renseignements qu'on leur donnera et aussi la façon même dont on pourra les associer à certaines délibérations et à travers eux, à certaines décisions.

Quant à la portée même de la discrétion, je ne puis que renvoyer aux déclarations de M. Grandval, ancien ministre du travail, que M. le président de la commission des affaires sociales a bien voulu lire tout à l'heure. Je remarque simplement qu'à mon avis — je dis bien « à mon avis » — ce terme de discrétion qui, avec ce texte et celui que le Sénat a voté au sujet des sociétés commerciales, fait en quelque sorte irruption dans notre vocabulaire législatif, n'implique évidemment aucune sanction pénale et que sa portée véritable devra être définie par la pratique et par la jurisprudence.

On me permettra une comparaison. La définition de cette discrétion sera du même ordre que celle d'un autre concept juridique auquel le Conseil d'Etat s'est toujours attaché, celui de « réserve » d'un fonctionnaire. C'est pourquoi le Gouvernement se prononce contre l'amendement qui tendrait à supprimer cette notion de discrétion.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais ramener la question à la réalité. L'ordonnance du 22 février 1945 dispose en son article 4 : « Les membres du comité d'entreprise et les délégués syndicaux sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication ». L'article 5 du projet ajoute à l'article 4 de cette ordonnance un deuxième alinéa ainsi conçu : « En outre, les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant ». Cela signifie qu'on veut mettre un boeuf, non pas sur la langue du patronat, mais sur celle des représentants ouvriers et des délégués du personnel.

En réalité, sur quoi vont porter les informations données au sein du comité ? Il ne faut pas se méprendre, car elles sont définies par la loi. Elles vont concerner la marche générale de l'entreprise, notamment les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel, la compression des effectifs, l'exécution des programmes de production, l'évolution générale des commandes, la situation de l'emploi dans l'entreprise, les rapports d'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les investissements. C'est sur tous ces points qu'on demande de la discrétion et le patronat, en dehors de ce qui est requis par la loi, n'apportera pas d'autre information aux comités d'entreprise ; nous le savons fort bien, compte tenu de notre expérience ! On demande de la discrétion à propos d'informations sur lesquelles il ne peut pas y en avoir, sinon, les représentants du personnel n'auraient plus rien à faire au sein du comité d'entreprise.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de Mme Cardot et l'amendement de nos collègues communistes qui tendent à supprimer cet article.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Je voudrais préciser qu'il ne s'agit que des informations données par le chef d'entreprise lorsque celui-ci jugera lui-même qu'elles ont un caractère confidentiel. La discrétion ne porte pas sur les informations d'ordre général qui sont dues au comité, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, et que le chef d'entreprise doit porter sur les procès-verbaux du comité. C'est seulement en dehors de ces informations que la discrétion est demandée, c'est-à-dire sur celles qui doivent conserver un caractère confidentiel. Il ne s'agit pas d'autre chose, monsieur Méric.

L'amendement de Mme Cardot confirme que le chef d'entreprise est seul juge du caractère confidentiel des informations qu'il communique en soulignant qu'il s'agit d'une information qui doit demeurer secrète.

M. Raymond Bossus. Le comité d'entreprise doit rendre des comptes à ses mandants !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Que l'on m'excuse de reprendre la parole, mais j'ai quelque expérience des comités d'entreprise.

M. Roger Lachèvre. Moi aussi !

M. André Méric. Pour ma part, du côté ouvrier et non du côté patronal.

M. Raymond Bossus. Voilà la différence !

M. André Méric. Il est rare qu'un patron soit appelé à dire à son comité d'entreprise et à ses ouvriers : « Je vais vous confier une information de caractère confidentiel. »

M. Roger Lachèvre. Je vous ai cité un exemple qui date de dix jours.

M. André Méric. Un seul exemple alors qu'il existe dix mille comités d'entreprise. Une exception ne saurait constituer une règle !

En réalité ce texte sera interprété de tout autre façon par les délégués patronaux qui ne permettront pas aux représentants des ouvriers de jouer le rôle qui doit être le leur au sein du comité d'entreprise. A partir du moment où les informations en question seront définies par la loi, le patronat ne débordera jamais le cadre de cette dernière.

M. Jacques Soufflet. C'est totalement faux !

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Adolphe Dutoit. Nous maintenons l'amendement n° 16, monsieur le président.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je souhaitais obtenir quelques explications de la part de M. le ministre.

D'autre part, si je retire mon amendement, l'article 5 ne pourra pas faire l'objet d'une navette.

M. le président. Les amendements sont donc maintenus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements n°s 16 et 27 tendant à la suppression de l'article 5, sur lesquels la commission a émis un avis défavorable et que le Gouvernement a repoussés.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « sont tenus à une obligation de discrétion... », par les mots : « sont tenus à la discrétion... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. Lors de la discussion en séance publique, les 21 et 22 avril, du projet de loi sur les sociétés commerciales, M. Fosset a fait adopter deux amendements imposant la discrétion aux membres des conseils d'administration et aux membres des conseils de direction et des conseils de surveillance, par analogie avec les dispositions prévues par l'article 5 du présent projet de loi pour les membres des comités d'entreprise.

A cette occasion, M. le garde des sceaux a proposé une rédaction qui nous paraît meilleure et que nous reprenons dans le texte.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ma position peut paraître un peu paradoxale, venant du rapporteur du projet de loi portant réforme du droit des sociétés qui a accepté volontiers la leçon de grammaire de M. le garde des sceaux.

Ce que je ne voudrais pas, ce que je ne crois pas souhaitable, c'est que, compte tenu du débat qui vient de s'instaurer, et sous le prétexte combien louable, j'en conviens, d'aboutir à une rédaction parfaitement semblable à celle qui figure dans le projet de loi portant réforme du droit des sociétés, on prenne le risque d'ouvrir une navette.

Pour ma part, je préférerais qu'on s'en tienne à une rédaction très légèrement différente, encore que les termes « tenus à la discrétion » ou « tenus à une obligation de discrétion » ne me paraissent pas faire grande différence.

Certes, nous avons voulu faire plaisir à M. le garde des sceaux, mais vous conviendrez avec moi que ce n'est pas vital. Je pense qu'il serait imprudent pour ceux qui ont repoussé les amendements qui viennent de nous être soumis de voter l'amendement de la commission, car ce serait ouvrir une navette avec les risques que cela comporte dans un domaine dont M. le ministre a bien voulu convenir que son incidence était importante.

C'est le motif pour lequel, en ce qui me concerne, je voterai contre cet amendement, demandant au Sénat de faire de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le président, M. Dailly vient de montrer excellemment que c'était un pur problème de forme et qu'en fait cela revient à peu près au même.

C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi n° 58-201 du 26 février 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. Cette délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants.

« Le nombre de membres peut être augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise.

« Chaque organisation syndicale de travailleurs reconnue comme représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité qui assiste aux séances avec voix consultative. Ce représentant est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article 8. »

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 17, MM. Dutoit, Bossus, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 :

« Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

De 50 à 75 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants.
 De 76 à 100 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants.
 De 101 à 500 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants.
 De 501 à 1.000 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants.
 De 1.001 à 2.000 salariés : 9 titulaires et 9 suppléants.
 De 2.001 à 4.000 salariés : 11 titulaires et 11 suppléants.
 De 4.001 à 7.000 salariés : 12 titulaires et 12 suppléants.
 De 7.001 à 10.000 salariés : 13 titulaires et 13 suppléants.
 Plus de 10.000 salariés : 1 siège supplémentaire par tranche de 5.000. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Nous demandons dans cet amendement que le nombre de délégués au comité d'entreprise soit augmenté à partir de la fraction de 101 à 500 salariés.

Ces chiffres ont été fixés à une époque où l'industrie ne connaissait pas sa structure actuelle. Nous sommes maintenant en face de grands ensembles qui tendent d'ailleurs à s'étendre de plus en plus, alors que l'ordonnance de 1945 qui a institué les comités d'entreprise prévoyait que le nombre des délégués du personnel était proportionnel à l'effectif des salariés de l'entreprise.

C'est pourquoi nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission pense que l'amendement de M. Dutoit est d'ordre réglementaire et elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est opposé à l'amendement, qui n'est pas du domaine législatif.

M. Henry Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Henry Loste. Je voudrais simplement attirer votre attention sur une question de chiffres. Si nous adoptons l'amendement déposé par MM. Dutoit, Bossus et David, où il est proposé pour un certain nombre de salariés 13 titulaires et 13 suppléants, et si nous nous rapportons également à l'amendement n° 9 présenté par M. Méric, où il est dit que les délégués titulaires et les délégués suppléants assistent aux séances du comité d'entreprise, il y a une disproportion. Dans le cas que je cite, il y aura 13 titulaires et 13 suppléants, ce qui fait un total de 26 et avec 4 ou 5 représentants des cadres, ce qui est assez normal, vous arriverez à 30 délégués du personnel. Cela me paraît excessif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. André Méric et les membres du groupe socialiste, proposent à la fin du 1^{er} alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945, après les mots :

« Cette délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants »,

D'ajouter la phrase suivante :

« Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. L'article 6 présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale supprime la présence des délégués suppléants aux séances du comité d'entreprise où, selon l'article 5 de l'ordonnance du 22 février, ils assistaient avec voix consultative. Cette disposition, qui permettait aux suppléants à la fois de s'informer et de participer au comité d'entreprise, doit être reprise si nous voulons que les délégations puissent faire normalement et correctement leur travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission émet un avis favorable. En effet, cela est prévu par l'article 5 qui dispose que : « les suppléants assistent aux séances avec voix consultative ». Nous ne voyons pas pourquoi on supprimerait cette possibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas du texte modificatif ne paraissent pas contestés.

Je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 6, tel qu'il vient d'être complété.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, sont remplacés par les dispositions suivantes.

« Dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les ingénieurs, les chefs de service et les cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions. En outre, dans les entreprises où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 et représente, dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, au moins 5 p. 100 de l'effectif global des salariés au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales de travailleurs mentionnées au premier alinéa du présent article. Cet accord est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre décide de cette répartition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. L'article 7 traite de la représentation des cadres, qui est considérablement renforcée par le projet gouvernemental.

Il est évident que le rôle des cadres dans la société industrielle marquée par la technique est de plus en plus important. Leur représentation est susceptible de faciliter les relations entre les employeurs et les membres ouvriers des comités à l'occasion de la consultation des comités. Les cadres peuvent également, du fait de leur connaissance plus approfondie des entreprises, nuancer des arguments trop sommaires ou clarifier des solutions.

L'instauration d'un collège particulier pour les cadres, initialement prévu dans les seules entreprises de 500 salariés comptant au moins 5 p. 100 des cadres, a été étendue par

l'Assemblée nationale aux entreprises moins importantes dans lesquelles le nombre des cadres est au moins égal à 25. Une certaine souplesse a été introduite en ce qui concerne les collèges électoraux. Les nouvelles dispositions doivent permettre de tenir compte de la diversité et de la structure des entreprises. Des conventions et accords collectifs permettront d'assurer les adaptations nécessaires et ces adaptations seront facilitées par l'augmentation du nombre des membres du comité, toujours possible par voie contractuelle.

Votre commission vous demande de vouloir bien accepter l'article 7 dans la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 25, MM. Bossus, Dutoit, David proposent, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945, de remplacer : « 5 p. 100 » par : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Il ne s'agit pas ici — et je demande au Sénat de le comprendre — de mettre en contradiction l'activité des délégués ouvriers manuels et les responsabilités des cadres, techniciens, ingénieurs et autres. Il s'agit simplement d'éviter que les délégations de travailleurs soient diminuées outre mesure, d'autant plus que très souvent — et l'expérience le montre tous les jours — l'accord existe, pour la défense des intérêts des travailleurs, entre les ingénieurs, les cadres et les ouvriers manuels. C'est pourquoi nous demandons cette modification du pourcentage à partir duquel il y a lieu de former un troisième collège.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Dutoit, Bossus, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, entre le premier et le deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises visées par l'alinéa ci-dessus le nombre de sièges à pourvoir sera augmenté afin de maintenir proportionnellement la représentation des autres collègues. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Cet amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être repoussé par le Sénat. Il s'agit de ne pas réduire la représentation des ouvriers et des employés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif ne semblent pas contestés.

Je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 7, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 février 1945 un article 13-1 ainsi libellé :

« Art. 13-1. — Lorsqu'un comité n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé, un procès-verbal constatant cette carence sera établi par le chef d'entreprise ou l'un des syndicats intéressés et transmis à l'inspecteur du travail ou, s'il y a lieu, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans les formes et dans les délais identiques à ceux prévus par décret pour le procès-verbal des élections. »

Personne ne demande la parole sur le texte même de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. André Méric et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, indépendamment des sanctions prévues à l'article 13 ci-après, l'inspecteur du travail ou l'inspecteur des lois sociales en agriculture procède à une enquête contradictoire. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. Méric m'a demandé de soutenir son amendement dont l'objet premier est de mettre l'administration en mesure de faire respecter la loi. Mon collègue m'a demandé de souligner, comme argument supplémentaire, que l'inspection du travail et l'inspection des lois sociales en agriculture peuvent quelquefois avoir trop tendance, non pas sans doute dans un esprit anti-social mais de facilité, à ne procéder à une enquête qu'après de la direction. C'est pourquoi nous souhaitons une enquête contradictoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission a formulé un avis défavorable à l'amendement de M. Méric.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. Méric, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Darras et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter ainsi cet article :

« La non-application de la loi peut également être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail ou de l'inspecteur des lois sociales en agriculture par toute personne intéressée.

« Un décret fixera les modalités de renforcement des effectifs et des moyens d'action de l'inspection du travail et de l'inspection des lois sociales en agriculture pour leur permettre d'exercer pleinement le contrôle de l'existence et du fonctionnement des comités d'entreprise. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, il y aurait intérêt à ce que le Sénat vote sur cet amendement par division. Tel était d'ailleurs le souhait de la commission des affaires sociales.

Le premier alinéa de cet amendement, je le rappelle, est ainsi conçu : « La non-application de la loi peut également être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail ou de l'inspecteur des lois sociales en agriculture par toute personne intéressée ». En effet, le projet de loi qui nous est soumis stipule simplement que « lorsqu'un comité n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé, un procès-verbal constatant cette carence sera établi par le chef d'entreprise ou l'un des syndicats intéressés et transmis à l'inspecteur du travail... ».

Quand un comité d'entreprise n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé, cela provient assez souvent de ce que, sous l'effet de certaines pressions, il n'existe aucun syndicat dans l'entreprise. Or, même lorsqu'aucun syndicat n'a pu être constitué pour telle ou telle raison, il peut se faire qu'à titre individuel, un intéressé, un électeur potentiel au comité d'entreprise, souhaite requérir de l'inspecteur du travail ou de l'inspecteur des lois sociales en agriculture l'application de la loi.

J'espère, par conséquent, que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement grâce auquel l'inspecteur du travail ou l'inspecteur des lois sociales en agriculture pourrait être saisi par toute personne intéressée, en particulier par tout électeur. C'est le droit commun en matière électorale. Il n'y a pas de raison de le refuser quand il s'agit des comités d'entreprise.

Je viens de défendre la première partie de mon amendement. Je n'en ai présenté qu'un seul alors que j'aurais pu le scinder en deux. En effet, sa seconde partie a trait à une autre question.

Il s'agit de stipuler qu'un décret fixera les modalités de renforcement des effectifs et des moyens d'action de l'inspection du travail et de l'inspection des lois sociales en agriculture pour leur permettre d'exercer pleinement le contrôle de l'existence et du fonctionnement des comités d'entreprise.

Le Gouvernement va peut-être m'opposer l'article 40 et, pourtant, je souhaiterais qu'il ne fût pas opposé car personne ne conteste, et le Gouvernement tout le premier, l'insuffisance des moyens dont disposent l'inspection du travail et l'inspection des lois sociales en agriculture pour contrôler l'application de la loi et veiller à la création des comités d'entreprise.

Si l'on veut faire mieux entrer dans les faits un texte qui, malgré sa portée très limitée, n'a reçu en vingt ans qu'une application bien insuffisante, encore faut-il donner à l'administration les moyens nécessaires pour y parvenir.

Or, l'exemple de mon département prouve d'une manière criante que l'inspection du travail et l'inspection des lois sociales en agriculture sont bien incapables de faire appliquer la législation sur les comités d'entreprise car leurs effectifs totaux utilisés à temps complet, et rien qu'à cela — ils ont pourtant de nombreuses autres choses à faire — n'y suffiraient pas. J'insiste donc, non seulement pour l'adoption du premier alinéa de mon amendement, mais aussi pour celle du second alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission aurait souhaité qu'il puisse être procédé à un vote par division.

M. le président. Nous procéderons à un vote par division, mais il conviendrait au préalable que la commission donnât son avis sur la première partie de l'amendement.

M. Roger Menu, rapporteur. Sur le premier alinéa de l'amendement, la commission laisse le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Sur la première partie de l'amendement, il n'est pas souhaitable d'exprimer, dans une loi, des choses qui sont évidentes. En effet, il faut bien distinguer entre ce que prévoit l'article 8, c'est-à-dire le procès-verbal constatant une carence, qui est établi soit par le chef d'entreprise, soit par les syndicats intéressés, et ce que dit le premier alinéa de l'amendement, à savoir que toute personne intéressée peut porter le fait à la connaissance de l'inspecteur du travail ou de l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Mais toute personne peut toujours porter à la connaissance d'un inspecteur du travail tous les faits qu'elle souhaite porter à sa connaissance, par la poste, par téléphone ou verbalement.

C'est pourquoi je suis opposé à cet amendement, tout en reconnaissant que toute personne a toujours le droit de porter à la connaissance de l'inspecteur du travail ce qu'elle entend lui dire.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais poser une simple question à M. le ministre. Je crains tout de même que les nouvelles dispositions de l'article 8 ne permettent d'échapper à l'application de la loi. Cette dernière s'interprète tout de même toujours d'une manière un peu restrictive et un peu *a contrario*, surtout en ces matières.

Or, le texte proposé mentionne que « lorsqu'un comité n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé, un procès-verbal constatant cette carence sera établi par le chef d'entreprise ou l'un des syndicats intéressés ».

Ne risquons-nous pas de connaître, dans le cas contraire, l'absence d'action de l'inspecteur du travail ou de l'inspecteur des lois sociales en agriculture, d'autant plus qu'ils sont débordés, comme je l'ai dit tout à l'heure ?

J'accepterais volontiers votre observation tendant au retrait de la première partie de l'amendement, à condition que vous me précisiez, monsieur le ministre, que, dans la circulaire d'application, cette possibilité pour tout intéressé de requérir l'application de la loi sera rappelée à l'inspecteur du travail, avec obligation de donner suite.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je suis tout prêt, en effet, à confirmer au Sénat que, dans mon esprit, les inspecteurs du travail, dans la mesure où ils ne seront pas débordés, comme vous l'avez fort bien dit, auront, entre autres missions, celle de recevoir les procès-verbaux en question de façon que les comités à constituer le soient effectivement. Je suis tout prêt à leur rappeler qu'ils doivent être attentifs aux informations qui leur seront apportées par quiconque, relatives à la non-constitution de tout comité d'entreprise qui devrait être créé.

M. le président. La première partie de l'amendement est donc retirée.

Quel est l'avis de la commission sur la seconde partie de l'amendement ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement se doit, dans une pareille matière, d'opposer l'article 40. Je serais même presque en droit d'invoquer un autre article de la Constitution car créer des emplois publics relève du budget et un décret ne peut pas renforcer les effectifs, c'est-à-dire créer des emplois supplémentaires.

Cela dit, je suis absolument conscient de l'urgente nécessité qu'il y a à renforcer les effectifs de l'inspection du travail.

M. le président. Le Gouvernement invoque-t-il dès à présent l'article 40 ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Pas immédiatement, monsieur le président.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis heureux que l'article 40, ou tout autre article de la Constitution, ne soit pas immédiatement brandi.

M. Raymond Bossus. C'est un sursis !

M. Michel Darras. Cela me permet de faire remarquer que je n'ai pas écrit : « un décret renforcera les effectifs et moyens d'action de l'inspection du travail et de l'inspection des lois sociales en agriculture », mais simplement : « un décret fixera les modalités de renforcement des effectifs... ».

Dans ces conditions, je me demande si l'article 40 s'applique.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je ne voudrais pas être indiscret, mais que sont des modalités de renforcement qui ne coûteraient rien ? (Rires.)

M. Michel Darras. Vous êtes juge !

Que seront des dispositions qui ne seront pas appliquées faute de moyens ?

M. le président. Le Gouvernement invoque-t-il l'article 40 de la Constitution ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Bossus. Le sursis est terminé !

M. le président. Je consulte la commission des finances sur le point de savoir si l'article 40 est applicable.

M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances. Si je lis bien le texte, il s'agit en effet de modalités de renforcement d'effectifs. Pour renforcer des effectifs, il faut bien, vous l'imaginez, recruter des personnels. Il faut alors les payer et cela provoque des dépenses. Je crois donc que, malheureusement, l'article est applicable.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n'est donc pas recevable.

L'article 8 demeure ainsi adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

[Article 8 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 5, M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 8, d'ajouter un article additionnel 8 bis nouveau ainsi conçu :

« Des décrets fixeront le taux minimum de contribution des entreprises pour le fonctionnement des comités d'entreprise ; ces taux pourront varier par branches d'activités et par catégories d'entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. L'article additionnel que vous propose d'ajouter la commission des affaires sociales a trait au problème du financement des comités d'entreprise.

Le projet gouvernemental n'apporte aucune amélioration à la réglementation actuelle qui subordonne l'obligation du financement aux conclusions de conventions collectives. Il semble néanmoins que l'égalité ou plutôt une certaine égalité de situation devrait être recherchée.

Il faut rappeler que la loi du 2 août 1949 a institué une contribution minima des entreprises pour les œuvres sociales gérées par le comité et basées sur le montant annuel le plus élevé des dépenses sociales des trois dernières années. Mais rien n'a été prévu pour les entreprises où n'existait aucune œuvre sociale avant la création des comités ou pour les entreprises créées postérieurement à la loi de 1949.

En fait, le problème des ressources des comités d'entreprise n'a pas été réglé.

La solution qui consiste à laisser aux conventions collectives le soin de fixer le taux de participation minimum des entreprises au financement des comités est apparue illusoire.

Malgré les difficultés que soulève une solution uniforme et d'égalité, il est apparu néanmoins à votre commission que des décrets devraient fixer le taux minimum de participation des entreprises pour le fonctionnement des comités. Ces taux pourraient varier par branches d'activité et par catégories d'entreprises.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement dont votre commission insiste pour demander l'adoption par le Sénat, avec l'accord si possible du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse cet amendement pour les raisons suivantes.

Il est très difficile d'apprécier par décret, et en distinguant selon les branches et les catégories d'entreprises, quelles sont les charges qu'une entreprise peut valablement supporter. De la sorte, si cet amendement adopté par le Sénat et par l'Assemblée nationale, devait avoir force de loi, les décrets d'application qui seraient pris fixeraient sans doute des taux très bas, car ceux-ci devraient être compatibles avec la capacité de toutes les entreprises, même les plus mal placées, même les plus marginales. En fin de compte, de tels taux se retourneraient contre le financement des comités d'entreprise.

Je rappelle au Sénat qu'une condition à l'extension des conventions collectives est qu'elles comportent des clauses relatives au financement de ces comités. Je sais bien que les clauses contenues dans ces conventions collectives sont parfois très vagues et peu satisfaisantes. Je dis « parfois », car il est d'autres conventions collectives qui fixent, même à des taux relativement élevés, la contribution obligatoire des entreprises à leur comité d'entreprise.

Je crois que c'est là la bonne voie ; c'est en effet par les conventions collectives étendues qui, elles, seront discutées, branche par branche, qu'il convient d'assurer aux comités d'entreprise un financement suffisant et convenable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Roger Menu, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 8 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de 500 salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article 5, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le temps passé par les membres titulaires, et par les membres suppléants quand ils remplacent un titulaire, aux séances du comité et de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 2, est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires.

« En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article 5, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit, dans les entreprises de plus de 500 salariés, des vingt heures prévues au premier alinéa. »

Sur l'article la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. Les dispositions du projet qui ont également retenu l'attention de votre commission sont celles qui ont trait au représentant syndical. Elles sont les plus contestées par le patronat et s'intègrent à l'article 9. L'ordonnance du 22 février 1945 modifiée prévoit déjà la possibilité pour les organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan de l'entreprise de désigner un représentant syndical au comité, qui assiste aux séances avec voix consultative. Le projet qui nous est soumis comporte, pour ces délégués, une protection et des moyens d'action semblables à ceux reconnus aux délégués élus.

Cette protection contre les licenciements abusifs constitue incontestablement une mesure de progrès, car il est clair que des décisions discriminatoires, qu'il convient d'empêcher, peuvent être prises à l'égard de ces représentants syndicaux comme à l'égard des membres élus du comité.

D'autre part le projet prévoit, pour les délégués syndicaux, des moyens d'exercer leur mission grâce à l'attribution d'un crédit d'heures tel qu'il est accordé aux délégués élus. Cette mesure n'est obligatoire que dans les entreprises de plus de 500 salariés où existe, il faut le souligner, une représentation syndicale au sein du comité.

Ces dispositions, qui concernent un nombre réduit d'entreprises, ont été jugées dangereuses par les porte-paroles des milieux patronaux qui craignent notamment que le « crédit d'heures » soit consacré au développement de l'activité syndicale et risque, par conséquent, de nuire à l'ordre et à la paix sociale dans l'entreprise.

Après un examen attentif de ces dispositions, votre commission a estimé que les craintes manifestées étaient loin d'être justifiées car elles n'innovent pas en ce qui concerne l'association des organisations syndicales au fonctionnement des comités.

En 1945 déjà, s'était trouvé consacré le droit de présentation de candidats par les organisations syndicales et une procédure de révocation était prévue pour permettre de mettre fin au mandat de membres élus qui avaient perdu la confiance des syndicats qui les avaient présentés. Cette procédure, peu souvent utilisée, impliquait cependant le maintien de liens étroits entre les membres élus et les organisations syndicales.

En 1946, un autre pas était franchi et la participation des représentants syndicaux aux séances du comité était définitivement consacrée. De plus, le crédit d'heures déjà reconnu aux membres élus n'a pas d'autre but que de permettre aux représentants syndicaux d'assurer une bonne préparation des séances du comité. Il n'est, enfin, imposé qu'aux entreprises comptant au moins 500 salariés, car les charges financières qui pèseraient

sur les entreprises de moindre dimension, eu égard à la pluralité syndicale, pourraient être très lourdes. C'est pourquoi votre commission a décidé d'approuver l'article 9.

M. le président. L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 11, M. André Méric et les membres du groupe socialiste proposent, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots « 500 salariés » par les mots : « 300 salariés ».

La parole est à M. Darras pour soutenir cet amendement.

M. Michel Darras. Le chiffre de 300 salariés est suffisamment important pour que l'on puisse admettre l'attribution aux membres du comité d'entreprise d'un crédit d'heures. Le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui tend à élargir l'institution des comités d'entreprise. Il faut également l'élargir dans ce sens-là.

M. le président. Je crois pouvoir déduire des déclarations de M. le rapporteur qu'il serait opposé à l'amendement.

M. Roger Menu, rapporteur. La commission laisse le Sénat juge d'adopter l'amendement déposé par M. Méric, car elle propose elle aussi d'autres amendements à l'article 9.

M. le président. Nous en sommes actuellement à l'amendement n° 11. Vous avez demandé au Sénat d'adopter l'article 9 dans sa rédaction, sauf les amendements de votre commission.

M. Roger Menu, rapporteur. Sur l'amendement n° 11, la commission laisse le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Gustave Alric propose dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « ... le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions... », d'insérer les mots : « dans le cadre des activités du comité... ».

La parole est à M. Alric.

M. Gustave Alric. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer n'est pas une grande modification à l'article et pas du tout une restriction. Il a simplement pour but de préciser un sens que tout le monde, je crois, lui a donné, c'est-à-dire que les heures que l'on attribue aux délégués pour exercer la mission qui leur est confiée leur sont bien attribuées à cette fin. C'est l'esprit de la loi sur lequel tout le monde est d'accord.

Je propose ces quelques mots supplémentaires : « dans le cadre des activités du comité », précision qui aura cette utilité de calmer les appréhensions de certains et qui permettra de voter l'article sans aucune arrière-pensée de la part de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. Je ne partage pas tout à fait le point de vue de M. Alric. La commission ayant examiné l'amendement ce matin émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. M. Alric a dit que cet amendement n'ajoutait rien et n'apportait qu'une précision. Comme lui, je pense qu'il s'agit bien, dans le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, des représentants syndicaux exerçant leurs fonctions de représentants syndicaux et non pas d'autres fonctions. Si cet amendement n'ajoute rien, comme j'ai eu l'occasion de le dire au Sénat à propos d'autres textes, je ne suis pas très partisan des mots inutiles. Je ne suis pas contre non plus, puisqu'il n'ajoute rien. Alors je m'en remets à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gustave Alric. Il est maintenu. Si cet amendement ne modifie rien, cela ne veut pas dire qu'il n'ajoute rien. Il rassure certains et il vaut mieux rassurer les gens quand on ne veut rien faire contre la loi.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous voterons contre l'amendement parce que ce qu'il donne d'un côté il le retire de l'autre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, d'ajouter la phrase suivante :

« Dans les entreprises comptant moins de 500 salariés, l'attribution de crédit d'heures pourra être décidée par convention collective ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. La commission estime que les possibilités financières des entreprises ne sont pas toujours fonction du nombre des salariés qu'elles emploient et qu'il serait opportun d'encourager l'extension par voie contractuelle du « crédit d'heures » aux entreprises de moindre importance.

C'est la raison du dépôt de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse cet amendement pour une raison un peu analogue à celle qu'il faisait valoir tout à l'heure : il n'est pas bon d'inscrire dans un texte législatif des dispositions qui vont de soi.

Le fait que les conventions collectives pouvaient, peuvent et pourront accorder un crédit d'heures aux représentants syndicaux n'est ni discuté ni discutable. La preuve en est que, dans le passé, un certain nombre de conventions collectives ou de conventions d'établissement ont accordé déjà des crédits d'heures à des représentants syndicaux. Cela va donc sans dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7 M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, de remplacer les mots : « Le temps passé par les membres titulaires et par les membres suppléants quand ils remplacent un titulaire... » par les mots : « Le temps passé par les membres titulaires et suppléants... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. Cet amendement a été déposé à la demande de notre collègue M. Darras et votre commission l'a repris à son compte.

En effet, le projet prévoit que « le temps passé par les membres titulaires et par les membres suppléants, quand ils remplacent un titulaire, aux séances du comité et de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 2 est également payé comme temps de travail ». Il nous est apparu que cette rédaction était mauvaise et nous estimons qu'il convient de payer comme temps de travail le temps passé aux réunions par les membres suppléants, même lorsqu'ils ne remplacent pas les titulaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean-Michel Jeanneney, ministre des affaires sociales. J'ai accepté bien volontiers tout à l'heure un amendement qui consacrait le droit, existant d'ailleurs, selon lequel les suppléants peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des comités d'entreprise. Peut-être l'amendement actuel a-t-il été, en partie seulement, inspiré par la crainte que la disposition de l'article 9 votée par l'Assemblée nationale s'appliquant « au temps passé par les membres titulaires et par les membres suppléants, quand ils remplacent un titulaire » ne soit interprétée comme signifiant que les membres suppléants désormais ne pourraient assister, même avec voix consultative, aux séances du comité d'entreprise. Mais cette ambiguïté est maintenant levée puis-

qu'un amendement a été voté, accepté par le Gouvernement, qui maintient l'état de droit actuel selon lequel les suppléants peuvent assister avec voix consultative aux séances du comité d'entreprise.

Je suis donc plus à l'aise pour m'opposer à cet amendement qui, une fois de plus, ferait peser des charges sur l'entreprise alors que la présence de suppléants au comité d'entreprise est une faculté qu'on leur donne. Ce n'est pas une obligation qu'ils ont puisqu'ils ne votent pas et quand les titulaires sont là il n'est pas nécessaire qu'ils y assistent. Par contre, quand les titulaires ne sont pas là et qu'ils siègent à leur place, ils ont droit au remboursement des heures qu'ils passent au comité d'entreprise.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous avons voté tout à l'heure un amendement n° 9 présenté par M. Méric à l'article 6 qui indiquait : « Les suppléants assistent », et non pas « peuvent assister », monsieur le ministre, aux séances du comité d'entreprise avec voix consultative. Lorsque, poursuivant une opération de logique interne que nous avions d'ailleurs présentée dans l'ordre inverse mais qui n'en reste pas moins nécessaire, nous disons maintenant qu'il faut que le temps passé par les membres titulaires et suppléants leur soit payé, vous nous répondez, monsieur le ministre : payer le temps aux suppléants cela serait augmenter les charges des entreprises. Mais, monsieur le ministre, ces malheureux suppléants, si on ne leur paie pas le temps alors qu'ils assistent — et non pas peuvent assister — au séances, ce sont leurs charges à eux que vous allez augmenter.

Compte tenu du fait que sera laissé à un décret le soin de fixer le nombre des titulaires et suppléants — puisque l'amendement présenté par le groupe communiste n'a pas été accepté — mais en tenant compte de la décision du Sénat, à savoir que les suppléants assistent aux séances avec voix consultative, il faudra leur payer leur temps, sans quoi ils n'assisteront jamais aux réunions.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Je voudrais ajouter que si cet amendement est voté il soulèvera des difficultés d'application dans certains cas. Il existe en effet quelques entreprises qui, pour satisfaire aux obligations du comité d'entreprise, ont dû prévoir non pas un suppléant mais plusieurs par siège de titulaire. C'est le cas, je crois, des entreprises de navigation aérienne, des entreprises de transports maritimes, de nombreuses entreprises de transport terrestre, où il arrive que le délégué titulaire se trouvant éloigné au moment de la réunion de son comité dans des conditions qu'il est impossible d'éviter à cause de la vie même de l'entreprise, on a dû prévoir un suppléant, puis un deuxième, puis un troisième. Je connais des exemples où le secrétaire du comité d'entreprise a déjà beaucoup de mal à trouver un suppléant disponible, le premier, le deuxième ou le troisième, pour occuper le siège du titulaire si celui-ci n'est pas là. Vous allez créer ainsi des difficultés d'application considérables. Je crois qu'il vaudrait mieux conserver le système actuel qui prévoit que le siège du titulaire doit toujours être occupé par lui ou par un suppléant.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le nombre des titulaires et des suppléants est actuellement fixé par l'article 5 de la loi du 26 février 1958. Cette loi stipule : « Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative ». La pratique avait consacré le paiement de leurs heures de présence aux séances. Faute de quoi, il est évident qu'ils n'y assisteraient pas.

Les dispositions du projet présenté faisaient que les suppléants ne pouvaient assister aux séances avec voix consultative. Nous avons rétabli pour eux le devoir, si j'ose dire, et non pas seulement la possibilité d'y assister. Il faut, par conséquent, pour une raison d'harmonisation et de logique interne, rétablir dans la loi le paiement de leurs heures de présence aux séances. La loi disait jusqu'à présent, par exemple : « de 76 à 100 salariés, il y aura quatre titulaires et quatre suppléants ». J'ai pris les chiffres au hasard. Mais ces dispositions vont être abrogées et c'est un décret qui va fixer les nombres de titulaires et de suppléants. Je vous demande d'accepter pour ces suppléants, dont le nombre sera fixé avec sagesse, j'en suis sûr, par le Gouvernement, le paiement des heures passées aux séances du comité.

M. le président. Je pense que le Sénat est maintenant parfaitement informé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, de remplacer les mots : « la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 2 » par les mots : « les commissions prévues à l'article 2 ».

Je crois que cet amendement est retiré.

M. Roger Menu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Bossus, David, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte modificatif présenté pour l'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour certaines professions n'ayant pas de salaire de base (taxis, V. R. P., etc.) les temps prévus aux alinéas précédents seront payés sur la base du taux horaire moyen des salaires bruts versés à l'intéressé pendant les trois derniers mois ».

La parole est à M. Bossus, pour défendre cet amendement.

M. Raymond Bossus. Il est ici question des possibilités à donner aux membres des comités d'entreprises de remplir leur rôle. Dans l'amendement n° 19 il s'agit de catégories particulières telles que chauffeurs de taxi, voyageurs de commerce et autres corporations similaires qui ont des difficultés à obtenir le règlement des heures passées au comité d'entreprise. Ainsi, il n'y aura plus de contestation. Cet amendement est le reflet du désir des syndicats de ces corporations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission a examiné l'amendement du groupe communiste et elle ne voit pas très bien comment peuvent être payées les heures prévues aux alinéas précédents, notamment pour les chauffeurs de taxi ou les voyageurs, représentants et placiers.

La commission laisse donc le Sénat juge de son appréciation.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement fait de même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, avec les modifications votées par le Sénat.

(L'article 9 est adopté.)

[Articles 10 à 12.]

M. le président. « Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque entreprise le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise ; dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise décide de ce nombre et de cette répartition. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est ajouté à l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 un cinquième alinéa ainsi libellé :

« Chaque organisation syndicale reconnue comme représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central, choisi soit parmi les représentants de cette organisation ou

comités d'établissement, soit parmi les membres élus desdits comités. Ce représentant assiste aux séances du comité central avec voix consultative. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, complété par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article 5 est obligatoirement soumis à l'assentiment du comité. En cas de désaccord, le licenciement ne peut intervenir que sur décision conforme de l'inspecteur du travail ou de l'inspecteur des lois sociales en agriculture dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

« Si la décision définitive refuse le licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens membres des comités d'entreprises ainsi que des anciens représentants syndicaux qui, désignés depuis deux ans, ne seraient pas reconduits dans leurs fonctions au moment du renouvellement du comité, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat et des candidats aux fonctions du comité présentés au premier tour par les organisations syndicales à partir de l'envoi à l'employeur des listes des candidatures et pendant une durée de trois mois. »

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 24, MM. Dutoit, Bossus, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent entre le premier et le deuxième alinéas du texte modificatif présenté pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, d'insérer les dispositions suivantes :

« En cas de refus de licenciement de la part du comité d'entreprise ou de l'inspecteur du travail, l'intéressé garde de plein droit son poste de travail, son droit au salaire et son mandat. »

« Les articles 1142 et 1184 du code civil ne sont pas applicables en la matière. »

La parole est à M. Dutoit, pour défendre cet amendement.

M. Adolphe Dutoit. Cet amendement concerne les licenciements envisagés par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise.

Il est indiqué dans le deuxième paragraphe de l'article qu'en cas de désaccord le licenciement ne peut intervenir que sur décision conforme de l'inspecteur du travail ou de l'inspecteur des lois sociales en agriculture dont dépend l'établissement. Nous proposons une nouvelle rédaction de cette phrase, en précisant également que les articles 1142 et 1184 du code civil ne sont pas applicables en la matière.

J'ai indiqué tout à l'heure, et je me permets de le rappeler, que dans le cas de menaces de licenciement, même si le comité d'entreprise et l'inspecteur du travail donnent un avis défavorable, il y a possibilité, par le jeu de l'article 1184 du code civil, d'obtenir le licenciement du délégué ou du suppléant en traduisant ce délégué ou ce suppléant devant le conseil de prud'hommes. Je considère qu'il y a là une possibilité de tourner la loi à l'encontre du délégué. Tel est le motif du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement. En cas de refus de licenciement et de l'impossibilité pour le salarié de garder son poste de travail, une indemnité est due évidemment mais je crois qu'il n'est pas réaliste de dire que l'intéressé garde en fait son poste de travail, même quand il y a physiquement une opposition de l'employeur et que seul le droit à indemnité peut résoudre la question.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, bien sûr, vous avez raison sur le plan juridique, mais il faut mesurer en la circonstance le fossé qui sépare les employeurs des salariés. Vous

comprenez bien, en effet, que, pour un salarié, garder son poste de travail ou percevoir une indemnité sont deux choses absolument différentes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13]

M. le président. « Art. 13. — L'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application, est punie d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées.

« Les infractions sont constatées tant par l'inspecteur du travail ou l'inspecteur des lois sociales en agriculture que par les officiers de police judiciaire. »

Cet article ne paraît pas contesté.

M. Adolphe Dutoit. Il me semble avoir déposé un amendement sur cet article, monsieur le président.

M. le président. De quel amendement s'agit-il ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission n'a pas été saisie d'un amendement sur cet article.

M. le président. Monsieur Dutoit, je suis informé que vous aviez effectivement envisagé de présenter un amendement, mais que le délai était expiré lorsqu'il a été déposé ; mais vous pouvez demander la parole sur cet article.

M. Adolphe Dutoit. La présidence est sans pitié. Cet amendement a été déposé à dix-huit heures !

M. le président. Il a été déposé à une heure du matin.

Monsieur Dutoit, vous avez la parole sur l'article 13.

M. Adolphe Dutoit. A l'article 13, nous aurions aimé demander à M. le ministre s'il n'y avait pas lieu, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance, de faire référence aux articles 3 et 4 de ce texte qui concernent l'obligation, pour la direction, d'informer des bénéfices réalisés le comité d'entreprise.

Puisqu'il n'y a pas d'amendement, il ne m'est pas possible de demander un vote, mais je demanderai à M. le ministre s'il peut présenter lui-même un tel amendement à l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le ministre, demandez-vous la parole ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Non, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Dutoit, je vous donne acte de votre déclaration, mais je répète que je ne suis saisi d'aucun amendement sur cet article 13.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Dans les entreprises où fonctionne, à la date de la présente loi, un comité d'entreprise, les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement du comité.

Que le montant de ces travaux a dépassé la somme de six millions de francs,

Il lui demande enfin d'examiner sans retard, en tenant compte de ces récents aménagements, la réorganisation de la production autre que le scaferlati, afin que la Manufacture des tabacs de Toulouse (les vastes salles qu'elle possède recevant une meilleure répartition) connaisse une activité encore supérieure à celle qu'elle possède actuellement (n° 31).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Abel Sempé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite à 30.000 chefs de famille du Gers vivant de l'agriculture, du commerce ou de l'artisanat, en raison des données ci-après :

Le contribuable patenté ou agriculteur du Gers supporte la charge fiscale départementale et communale la plus élevée de France par habitant et par an.

Les raisons de cette charge sont connues depuis dix ans : faible densité de la population, longueur importante des voies de communication, coût des travaux d'équipement (eau, électricité, constructions scolaires) par rapport à la densité de population desservie, poids considérable des charges sociales tenant compte d'un revenu cadastral théorique supérieur à la réalité.

Le contribuable agriculteur, commerçant ou artisan du Gers est celui qui reçoit la part de revenu national la plus basse, parce qu'il n'existe pas de salaires d'appoint venant de l'industrie et que les ressources de l'agriculture sont les plus faibles en raison du nombre trop élevé des exploitations et de leurs structures anciennes.

75 p. 100 de la population du Gers vit seulement de l'agriculture grâce aux prêts consentis par le Crédit agricole. La dette moyenne de chaque chef d'exploitation est le double de celle de la moyenne des agriculteurs français. Une charge d'intérêts de près de 5 milliards d'anciens francs vient s'ajouter à la fiscalité la plus lourde subie en France par rapport au revenu réel.

D'autre part, en raison de la concentration qui est amorcée à partir de la vente de produits agricoles et de la distribution de produits ménagers, et pour le cas où ce mouvement serait accéléré, il y a lieu de prévoir la suppression des trois quarts des patentes d'ici dix ans.

La patente est déjà dans le Gers le triple de celle qui est payée pour activité égale en chiffre d'affaires et en volume dans un département quelconque du Sud de la France.

M. Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° Si des mesures sont envisagées pour remédier à la situation tragique qui attend ceux qui voudraient rester dans le Gers ;

2° De bien vouloir lui faire connaître ses options en matière fiscale, en vue d'aboutir à un meilleur équilibre des charges départementales et communales, et notamment ce qui peut être attendu de la réforme de la T. V. A. applicable le 1^{er} janvier 1968 ;

3° En ce qui concerne les charges sociales agricoles et les modalités de remboursement des emprunts contractés, si des atténuations sont envisagées pour réduire les cotisations au titre de l'assurance-maladie et les cotisations-vieillesse et si un projet de moratoire sera étudié pour étaler les durées des emprunts contractés et réduire les taux d'intérêt au niveau des emprunts à long terme ;

4° Si le Gouvernement a prévu des mesures pour résoudre la crise de l'emploi que laissent présager la pyramide des âges dans le Gers et la pression économique exercée par le V^e Plan et pour assurer du travail aux 35.000 jeunes gens qui fréquentent les divers établissements scolaires et professionnels.

Conscient que cette situation est comparable à celle qui surviendra dans d'autres régions rurales du Sud-Ouest, il lui demande enfin s'il ne peut envisager un plan de sauvetage semblable à celui qui est en voie d'exécution dans le Sud de l'Italie depuis quelques années. (N° 14).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1966.

INTERVENTION DE M. JEAN DE BROGLIE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Page 307, 1^{re} colonne :

Remplacer le troisième alinéa par le texte suivant :

« Il y a huit ans, on l'a rappelé tout à l'heure, en 1958, nous avons adressé au Président des Etats-Unis et au Premier ministre de Grande-Bretagne, M. Mac-Millan, un memorandum exposant nos demandes en vue de la coordination politique entre les principales puissances de l'alliance. Il n'y a jamais été répondu. »

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 3 mai 1966, quinze heures :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Jean Peridier, Marc Pauzet, Georges Portmann et Léon David, sur la situation de la viticulture, le prix du vin et les importations de vins ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Léon Messaud à M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de la manufacture de tabacs de Toulouse ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs, commerçants et artisans dans le Gers.

B. — Mercredi 4 mai 1966, quinze heures et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 6, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 39, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329 du code de la sécurité sociale :

3° Discussion du projet de loi (n° 63, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriadou, et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Behobie et Behobia ;

4° Discussion du projet de loi (n° 11, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux ;

5° Discussion du projet de loi (n° 48, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire ;

6° Discussion du projet de loi (n° 50, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps des chefs

et sous-chefs de musique de l'armée de terre et aux statuts des chefs et sous-chefs de musique des armées ;

7° Discussion du projet de loi (n° 49, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre ;

8° Discussion du projet de loi (n° 42, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 11 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions ;

9° Discussion du projet de loi (n° 43, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 20 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin ;

10° Suite et fin de la discussion du projet de loi (n° 278, session 1964-1965) sur les sociétés commerciales ;

11° Discussion du projet de loi (n° 279, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

B. — Jeudi 5 mai 1966, quinze heures et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 101, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates suivantes :

Mardi 10 mai 1966 :

1° Discussion des questions orales avec débat de M. Jacques Duclos et de M. Roger Carcassonne à M. le secrétaire d'Etat à l'information sur l'interdiction du film *La Religieuse*, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction ;

2° Discussion des questions orales avec débat de M. Claudius Delorme et de M. Camille Vallin sur la catastrophe de Feyzin, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

Jeudi 12 mai 1966, après-midi et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion de deux projets de loi d'amnistie (n° 102, session 1965-1966, et 1745 A. N.).

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Henriot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 69, session 1965-1966), dont il est l'auteur, tendant à permettre aux femmes assurées sociales, mères de deux enfants et plus, ou atteintes d'une invalidité d'un taux au moins égal à 33 p. 100, de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de soixante ans, dont la commission est saisie au fond.

M. Loste a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 287, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

MM. Messaud et Plait ont été nommés rapporteurs (M. Messaud : aspects juridiques ; M. Plait : aspects médicaux) des propositions de loi :

(N° 82, session 1965-1966), de Mme Thorez-Vermeersch relative à l'abrogation des lois réprimant l'avortement et la propagande anticonceptionnelle et à la réglementation de la commercialisation des moyens anticonceptionnels ;

(N° 104, session 1965-1966), de M. Daniel Benoist tendant à réglementer la contraception.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 101, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement.

COMMISSION DES LOIS

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 102, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 96, session 1965-1966) de M. Carcassonne tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio et de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

M. de Montigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 100, session 1965-1966) de M. Descours Desacres tendant à modifier les articles 141, 143, 145 et 146 du code municipal relatifs aux syndicats de communes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 AVRIL 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

5916. — 28 avril 1966. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il serait évidemment anormal de ne pas maintenir le bénéfice de la gratuité des fournitures scolaires aux élèves admis en classe de 4^e des collèges d'enseignement général ou secondaire — alors qu'il paraît être conservé aux redoublants de la classe de 5^e — et il lui demande l'assurance de l'étendre, dès la prochaine rentrée scolaire, à tout le moins, aux élèves du premier cycle du deuxième degré.